

II. Texte du projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons.

Art. 2. Les matières du cycle supérieur définies par l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique sont réparties sur les différentes classes dans les quatre volets suivants :

1. Le volet « langues et mathématiques » comprend les langues obligatoires de l'enseignement secondaire classique, les mathématiques et, le cas échéant, le latin.
2. Le volet « spécialisation » regroupe les matières caractéristiques de la section.
3. Le volet « formation générale » regroupe les autres matières qui portent sur la formation générale des élèves.
4. Le volet « domaine optionnel » comprend les matières à option.

Les matières obligatoires des volets 1, 2 et 3 sont communes à tous les lycées. Les matières à option du volet 4 sont définies par chaque lycée. L'offre du lycée est documentée dans son PDS ; elle tient compte des caractéristiques de sa population scolaire ainsi que des développements sociétales, académiques, culturelles et économiques au niveau national et européen.

Art. 3. Les matières sont enseignées dans les cours organisés par disciplines définies par les grilles horaires selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire.

Le volet « langues et mathématiques » inclut comme disciplines l'allemand, le français, l'anglais, les mathématiques et, le cas échéant, le latin.

Les disciplines du volet « spécialisation » sont définies par les grilles horaires mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Le volet « formation générale » d'une section regroupe les disciplines suivantes pour autant qu'elles soient prévues par la grille horaire et ne fassent pas partie du volet « spécialisation » :

- a) en classe de 3^e : biologie, physique, chimie, histoire, éducation artistique, éducation physique, cours vie et société ;
- b) en classe de 2^e : histoire, instruction civique, philosophie, physique, chimie, économie générale, géographie, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique ;
- c) en classe de 1^{re} : philosophie, histoire, économie générale, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique.

Les disciplines du volet « domaine optionnel » sont définies par le lycée.

Art. 4. Les programmes des disciplines du volet « langues et mathématiques », du volet « spécialisation » et du volet « formation générale » sont élaborés par les commissions nationales de l'enseignement secondaire selon les dispositions de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et arrêtés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre ».

Le programme d'une discipline du volet « domaine optionnel » est élaboré par le lycée et soumis pour validation au ministre. Il peut s'agir du programme existant ou modifié d'une discipline d'une autre section ou du programme d'un autre ordre d'enseignement ou d'un programme que le lycée a élaboré de sa propre initiative.

Les programmes du volet « domaine optionnel » sont publiés par le lycée sur son site Internet.

Art. 5.

(1) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 3^e comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
2. anglais : 4 leçons ;
3. français : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
4. mathématiques : 3 leçons ;
5. biologie : 2 leçons ;
6. physique : 1,5 leçons ;
7. chimie : 1,5 leçons ;

8. histoire : 2 leçons ;
9. éducation physique : 1 leçon ;
10. éducation artistique : 1 leçon ;
11. cours vie et société : 1 leçon.

(2) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 2^e comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons;
2. anglais : 3 leçons;
3. français : 3 leçons;
4. histoire : 2 leçons ;
5. éducation physique : 1 leçon ;
6. instruction civique : 1 leçon ;

L'élève qui étudie le latin choisit deux parmi les trois langues allemande, anglaise et française.

(3) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 1^{re} comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. pour l'une des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons ;
2. pour une seconde des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons
3. éducation physique : 1 leçon ;
4. philosophie : 2 leçons.

(4) L'élève étudiant le latin suit au moins trois leçons hebdomadaires de cours de latin dans les classes de 3^e, 2^e et 1^{re}.

(5) Pour chaque section et classe, la grille horaire comprend au moins 2 leçons de cours d'option du volet « domaine optionnel ».

Art. 6. Les différentes grilles horaires d'une même section peuvent varier selon les dispositions suivantes :

- une ou plusieurs disciplines du volet « spécialisation » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « spécialisation » d'une autre section ou par une discipline du volet « formation générale » de la même section ou d'une autre section;
- une ou plusieurs disciplines du volet « formation générale » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « formation générale » d'une autre section ou par une discipline du volet « domaine optionnel » ;
- le nombre minimal de leçons défini à l'article 5 est respecté ;
- une modification des grilles horaires concernant les disciplines d'examen définies à l'article 8 n'est possible ni en classe de 3^e ni en classe de 2^e ni en classe de 1^{re}.

Art. 7. Le lycée définit la grille horaire de chacune des sections qu'il offre dans le cadre défini selon les dispositions des articles 5 et 6, en déterminant le cas échéant les disciplines supplémentaires de façon à répondre aux spécificités de sa population scolaire ainsi qu'aux développements sociétales, académiques, culturelles et économiques tant au niveau national qu'europpéen.

L'offre scolaire du lycée est dûment documentée et intégrée au plan de développement d'établissement scolaire dont elle est partie intégrante. Après l'accord du ministre, l'offre scolaire est publiée sur le site Internet du lycée et les grilles horaires sont arrêtées selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire.

Art. 8.

- (1) À l'examen de fin d'études secondaires organisé selon le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, le candidat passe des épreuves écrites pour six disciplines dont deux disciplines du volet « langues et mathématiques », trois disciplines du volet « spécialisation » et une discipline du volet « formation générale », et des épreuves orales dans deux disciplines qui ont fait l'objet d'une épreuve d'examen écrites.
- (2) En sections C et D, les mathématiques, et en section B, la discipline « mathématiques 1 » figurent obligatoirement parmi les disciplines d'examen du volet « langues et mathématiques ».
- (3) L'élève étudiant le latin peut remplacer l'allemand, l'anglais ou le français par le latin.
- (4) Les disciplines présentées aux épreuves écrites de l'examen portent sur les disciplines suivantes, le cas échéant choisies par l'élève selon les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 :
 - a. en section A :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français ;
 2. spécialisation : 4^e langue vivante ou grec ancien, histoire, philosophie ;
 3. formation générale : économie générale ;
 - b. en section B :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques 1 ;
 2. spécialisation : mathématiques 2/informatique, physique, chimie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
 - c. en section C :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : physique, chimie, biologie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
 - d. en section D :
 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : économie politique, économie de gestion, histoire ;
 3. formation générale : philosophie ;

- e. en section E :
 - 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 - 2. spécialisation : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
 - 3. formation générale : philosophie, éducation musicale ;
- f. en section F :
 - 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 - 2. spécialisation : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;
 - 3. formation générale : philosophie, éducation artistique ;
- g. en section G :
 - 1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 - 2. spécialisation : sciences sociales, économie politique, géographie/ histoire ;
 - 3. formation générale : philosophie, éducation artistique.

(5) Les disciplines présentées aux épreuves orales de l'examen sont les suivantes :

- a. en section A : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; histoire ;
- b. en section B : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : mathématiques 2/informatique ou physique ou chimie ;
- c. en section C : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : physique ou chimie ou biologie ;
- d. en section D : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; au choix du candidat : économie politique ou économie de gestion ;
- e. en section E : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
- f. en section F : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;
- g. en section G : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : économie politique ou géographie-histoire.

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est modifié comme suit :

- 1. Les mots « branche » et « branches » sont remplacés respectivement par les mots « discipline » et « disciplines ».
- 2. À l'article 1^{er}, la phrase unique prend le libellé suivant : « Les études à l'enseignement secondaire classique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires, appelé ci-après « examen ». »
- 3. L'article 2 est modifié comme suit :

- a. au point a sont supprimés les mots « la section latin-langues vivantes (A) et » ;
 - b. au point b sont supprimés les mots « la section latin-mathématiques- informatique (B) et » ;
 - c. au point c sont supprimés les mots « la section latin-sciences naturelles- mathématiques (C) et » ;
 - d. au point d sont supprimés les mots « la section latin-sciences économiques- mathématiques (D) et » ;
 - e. au point e sont supprimés les mots « la section latin-arts plastiques (E) et » ;
 - f. au point f sont supprimés les mots « la section latin-musique (F) et » ;
 - g. au point g sont supprimés les mots « la section latin-sciences humaines et sociales (G) et ».
4. L'article 5 est modifié comme suit :
- a. Au paragraphe 3, les mots « , tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne » sont supprimés.
 - b. Au paragraphe 5, les mots « Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche » sont remplacés par les mots « Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline ».
5. L'article 13 est modifié comme suit :
- a. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 prend le libellé suivant : « Pour chaque discipline de l'année qui n'est pas une discipline d'examen, la note annuelle est la note finale. »
 - b. Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :
« La note finale en éducation physique est uniquement considérée pour le calcul de la moyenne générale. Il n'y a ni épreuve complémentaire ni ajournement. »
 - c. Au paragraphe 3, les mots « d'examen » à la seconde phrase sont supprimés.
6. L'article 17, paragraphe 1^{er}, est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :
- « Pour les disciplines qui ne sont pas des disciplines d'examen, le directeur désigne deux examinateurs et fixe la date, l'horaire ainsi que la nature de l'épreuve d'ajournement, écrite, orale ou pratique. Les examinateurs fixent le programme à préparer et élaborent l'épreuve. Le candidat en est informé par écrit. Copie en est remise aux membres de la commission d'examen. Chaque examinateur transmet sa note au commissaire. »
7. L'article 19 débute par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit : « Pour la mention est considérée la moyenne, pondérée par les coefficients dont les disciplines sont affectées et arrondie vers l'unité supérieure, des notes finales définies à l'article 13, paragraphe 2, et des notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. »
8. L'article 20 est remplacé par le libellé suivant :
- « Art. 20. Diplôme.
- 1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la section et la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.

2. Au diplôme est adjoint un « complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales définies à l'article 13 et les notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme avec le complément au diplôme est fixé par le ministre.»

Art 10. Le présent règlement ne s'applique pas à la section binationale germano-luxembourgeoise» (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013

- a. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- b. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

Art. 11. Sont abrogés les règlements suivants :

1. Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire
2. Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Art. 12. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « Règlement grand-ducal du xxx portant sur l'organisation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ».

Art. 13. La mise en vigueur du présent règlement grand-ducal est la suivante :

1. à partir de l'année scolaire 2017/2018 : classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire classique ;
2. à partir de l'année scolaire 2018/2019 : classes de 2^e de l'enseignement secondaire classique ;
3. à partir de l'année scolaire 2019/2020 : classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire classique.

Sur autorisation du ministre, les lycées peuvent organiser, pour des élèves redoublants, en 2018/2019 des classes de 2^e et en 2019/2020 et 2020/2021 des classes de 2^e et de 1^{re} selon les dispositions abrogées.

III. Commentaire des articles

Art. 1. L'article précise le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires que l'élève des classes supérieures de l'enseignement secondaire doit suivre.

Art. 2. Les matières définies par l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique sont réparties sur des volets. Le volet « domaine optionnel » regroupe les matières pour lesquelles le lycée a modifié substantiellement un programme existant du même ordre d'enseignement, pour lequel il a adopté un programme national provenant d'un autre ordre d'enseignement ou pour lequel il a élaboré sur sa propre initiative un programme local.

Art. 3. Les matières sont enseignées par des disciplines définies aux grilles horaires selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx portant réforme de l'enseignement secondaire. Ces grilles horaires sont, au besoin, adaptées par un règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique.

Le volet « spécialisation » peut comprendre des disciplines du volet « langues et mathématiques ».

Art. 4. Les programmes enseignés des disciplines communes sont élaborés par les commissions nationales en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) et arrêtés par le ministre. Mais les lycées peuvent configurer eux-mêmes les programmes des disciplines du volet « domaine optionnel », sous réserve de l'accord du ministre.

Art. 5. L'article définit le cadre minimal de l'enseignement commun aux sections.

| LANGUES ET MATHÉMATIQUES | 3^e | 2^e | 1^{re} |
|---|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Allemand | 3 | 3 | |
| Anglais | 4 | 3 | |
| Français | 3 | 3 | |
| Latin* | (3) | (3) | (3) |
| <i>GROUPE À OPTION LANGUES*</i> | | | |
| LANGUE 1 (ALLEM-ANGLA-FRANC)** | | | 3 |
| LANGUE 2 (ALLEM-ANGLA-FRANC)** | | | 3 |
| <i>GROUPE À OPTION MATHÉMATIQUES</i> | | | |
| Mathématiques (niveau général A) | 3 | | |
| Mathématiques (niveau général E F G) | | | |
| Mathématiques (niveau spécialisation B C D) | | | |
| SPÉCIALISATION | 3^e | 2^e | 1^{re} |
| | | | |
| FORMATION GÉNÉRALE | 3^e | 2^e | 1^{re} |
| Éducation physique | 1 | 1 | 1 |
| Biologie (niveau général A B D E F G) | 2 | | |
| Physique (niveau général A D E G) | 1,5 | | |

| | | | |
|---------------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Physique (niveau général F) | | | |
| Chimie (niveau général A D F G) | 1,5 | | |
| Chimie (niveau général E) | | | |
| Histoire | 2 | 2 | |
| Géographie | | | |
| Éducation artistique | 1 | | |
| Éducation musicale | | | |
| Économie générale | | | |
| Philosophie (niveau B C) | | | 2 |
| Philosophie (niveau E F) | | | |
| Philosophie (niveau A D G) | | | |
| Vie et société | 1 | | |
| Instruction civique | | 1 | |
| DOMAINE OPTIONNEL | 3^e | 2^e | 1^{re} |
| Cours à option | 2 | 2 | 2 |

Art. 6. L'article fixe le cadre des choix possibles dans le cadre de la grille horaire d'une section.

Art. 7. La configuration de la grille horaire de chaque section offerte au lycée se fait dans le cadre de l'élaboration du plan de développement d'établissement scolaire selon les dispositions de l'article 3bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées :

« Art.3bis. Le plan de développement scolaire [PL portant modification]

Dans chaque lycée, un plan de développement d'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS », est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis

en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS. »

Art. 8. L'article précise que l'examen de fin d'études secondaires sanctionnant l'enseignement secondaire classique porte sur six disciplines et précise ces disciplines ainsi que les choix possibles du candidat. Il y a une épreuve écrite pour chacune de ces disciplines et des épreuves orales pour deux de ces disciplines présentées aux épreuves écrites, dont exactement une langue.

Art. 9. Les dispositions du règlement concernant l'examen de fin d'études secondaires sont adaptées aux nouvelles dénominations. Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

À l'article 21, il est précisé que l'attribution de mentions ne repose plus sur la moyenne générale des notes finales de l'examen, mais qu'elle prend également en considération les notes de disciplines que le candidat a suivies en 2^e mais non pas en 1^{re}. Ces notes sont également inscrites au complément au diplôme.

Art. 10. La section H binationale est régie par les dispositions légales relatives au Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl.

Art. 11. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 12. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 13. Les nouvelles dispositions sont mises en vigueur progressivement dans les sections de l'enseignement secondaire classique avec une première cohorte débutant en classe de 3^e de l'année scolaire 2017/2018.

Il est prévu d'organiser des classes « ancien régime » pour les élèves qui redoubleraient leur classe de 2^e ou de 1^{re}.

Texte coordonné

1. Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires

Art. 1^{er}. Examen de fin d'études secondaires.

Les études ~~secondaires~~ à l'enseignement secondaire classique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires, appelé ci-après « examen ».

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre ». La session d'été a lieu de mai à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
2. Il est nommé pour chaque lycée public du pays, appelé ci-après « lycée », à condition que pendant l'année scolaire le lycée ait organisé en classe de première l'enseignement de la section concernée :
 - a. une commission pour ~~la section latin-langues vivantes (A)~~ et la section langues vivantes (A) ;
 - b. une commission pour ~~la section latin-mathématiques-informatique (B)~~ et la section mathématiques-informatique (B) ;
 - c. une commission pour ~~la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C)~~ et la section sciences naturelles-mathématiques (C) ;
 - d. une commission pour ~~la section latin-sciences économiques-mathématiques (D)~~ et la section sciences économiques-mathématiques (D) ;
 - e. une commission pour ~~la section latin-arts plastiques (E)~~ et la section arts plastiques (E) ;
 - f. une commission pour ~~la section latin-musique (F)~~ et la section musique (F) ;
 - g. une commission pour ~~la section latin-sciences humaines et sociales (G)~~ et la section sciences humaines et sociales (G).
3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à quinze membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent pour tout ce qui concerne les épreuves communes à plusieurs sections.
6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Le ministre décide de l'admissibilité des candidats. Il fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues.
2. Peuvent se présenter à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement postprimaire privé, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les ~~branches~~ disciplines prévues au programme. Une dérogation peut être accordée par le ministre. Les demandes d'admission des élèves sont transmises au ministre par le directeur.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes ~~branches~~ disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Un règlement grand-ducal détermine pour chaque section :
 - les ~~branches~~ disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen, appelées ci-après « ~~branches~~ disciplines d'examen » ;
 - les coefficients des ~~branches~~ disciplines d'examen et les coefficients des ~~branches~~ disciplines pris en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle ;
 - les ~~branches~~ disciplines fondamentales.
2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.
3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections, ~~tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne.~~
4. Les dates et les horaires des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.
5. Les épreuves orales ont lieu dans ~~trois~~ deux ~~branches~~ disciplines, dont ~~deux~~ une langues et une autre ~~branche~~ discipline déterminée pour chaque section par règlement grand-ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celles dans lesquelles il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post-primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.
2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes :
 - Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.
 - Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes de deux experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément, au directeur du lycée.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro d'ordre qui lui a été attribué.
5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il

leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

Art. 10. Correction des épreuves écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs appartenant à des commissions différentes.
2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.
3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même ~~branche~~ discipline, en matière de correction des copies, est formellement interdite.
4. Les notes sont communiquées par voie électronique ainsi que sous pli fermé au commissaire, dans les délais que celui-ci a fixés. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.
2. Pour chaque ~~branche~~ discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant la prise en compte de l'oral dans la note des ~~branches~~ disciplines qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.
3. Dans chaque ~~branche~~ discipline où une épreuve orale a lieu, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même ~~branche~~ discipline ; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi vers le haut et constitue la note de l'examen.
4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque ~~branche~~ discipline, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque ~~branche~~ discipline, la note est multipliée par le coefficient dont la ~~branche~~ discipline est affectée. La moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
2. Pour chaque ~~branche~~ discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs du semestre. Le ministre peut fixer des modalités supplémentaires concernant le devoir à double correction et la prise en compte de l'oral dans la note des ~~branches~~ disciplines qui donnent lieu à une épreuve orale à l'examen.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci-dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.
2. Pour chaque ~~branche~~ discipline d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. Pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

~~Les branches~~ Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des ~~branches~~ disciplines d'examen, ~~ne donnent pas lieu à une~~ la note annuelle est la note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

La note finale en éducation physique est uniquement considérée pour le calcul de la moyenne générale. Il n'y a ni épreuve complémentaire ni ajournement.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la ~~branche~~ discipline d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit : la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.
4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.
2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.
3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.
2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.
3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des ~~branches~~ disciplines non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes :
 - si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée ;

- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant l'affichage de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, avant le 15 juillet de l'année en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes. Est également refusé le candidat en section A qui a obtenu trois notes finales insuffisantes en langues.

5.

- a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la branche discipline ou les branches disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire dans les cas suivants :

- Si le candidat n'a profité d'aucune note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article et que sa moyenne générale soit égale ou supérieure à 30 points, deux notes finales insuffisantes au plus, situées entre 27 et 29 points, donnent lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
- Si le candidat a bénéficié d'une seule note finale compensée en vertu du paragraphe 3 du présent article, une seule note finale située entre 27 et 29 points donne lieu à une épreuve complémentaire obligatoire.
- Si le candidat a bénéficié de deux notes finales compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, une note finale insuffisante supplémentaire située entre 27 et 29 points ne donne pas lieu à une épreuve complémentaire obligatoire mais à une épreuve d'ajournement.

- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, et/ou un nombre de notes finales insuffisantes situées entre 27 et 29 points supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles de donner lieu à une épreuve complémentaire obligatoire, la commission d'examen décide dans quelle(s) branche discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.

- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque branche discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.

- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette branche discipline.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après l'affichage de la décision ; l'horaire est fixé par la commission.
3. Pour chaque branche discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points. Pour chaque branche discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.
4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission. Les résultats sont communiqués aux candidats par affichage.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.

Pour les disciplines qui ne sont pas des disciplines d'examen, le directeur désigne deux examinateurs et fixe la date, l'horaire ainsi que la nature de l'épreuve d'ajournement, écrite, orale ou pratique. Les examinateurs fixent le programme à préparer et élaborent l'épreuve. Le candidat en est informé par écrit. Copie en est remise aux membres de la commission d'examen. Chaque examinateur transmet sa note au commissaire.

2. Pour chaque branche discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à se présenter à la première session ou à la terminer lors de la session d'automne et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements qui ont lieu au plus tôt quinze jours après l'affichage de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé. Les décisions sont communiquées aux candidats par affichage.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires. Les décisions sont communiquées par affichage aux candidats.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.

3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art. 19. Mentions.

Pour la mention est considérée la moyenne, pondérée par les coefficients dont les disciplines sont affectées et arrondie vers l'unité supérieure, des notes finales définies à l'article 13, paragraphe 2, et des notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention " assez bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention " bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention " très bien " si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points ;

- la mention " excellent " si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie ~~l'enseignement et l'ordre d'enseignement~~, la section ainsi que la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.

2. Au diplôme est adjoint un « Supplément complément au diplôme ». Ce supplément complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales définies à l'article 13 des branches passées à l'examen et les notes annuelles des branches de la classe de première que le candidat n'a pas présentées à l'examen et les notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. Le supplément complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres ~~branches~~ disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes ~~branches~~ disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au supplément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme avec le complément au diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque section.
2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 23. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

I. Exposé des motifs

Le présent texte est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique telles que modifiées par la loi du xxx portant réforme de l'enseignement secondaire.

Les dénominations sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire; les modalités d'évaluation précisés en intégrant au règlement grand-ducal les dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 2008 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires, la progression dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général définies en fonction de nouvelles structures à savoir une voie d'orientation avec des cours de base et des cours avancés remplaçant le cycle inférieur avec ses voies pédagogiques ainsi qu'une nouvelle section I à l'enseignement secondaire classique.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Texte

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé et dans l'ensemble du texte du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « le règlement »,

1. les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique » ;
2. les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » ;
3. les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines » ;
4. les mots « Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires » sont remplacés par les mots « Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ».

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « , y compris les apprentis des classes concomitantes du régime professionnel » sont supprimés.
2. Au paragraphe 2, les mots « , celles concernant le régime professionnel sur avis des chambres professionnelles » sont supprimés.
3. Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est complété par les mots « , sauf dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».

Au même paragraphe 3, alinéa 2, les mots « ou semestrielle » sont ajoutés après les mots « La note trimestrielle » et une nouvelle phrase est insérée entre la seconde et la dernière phrase, libellée comme suit : « Toute note trimestrielle ou semestrielle est

déterminée sur la base d'au moins un devoir en classe et d'au moins un contrôle. »

4. Le paragraphe 5 est supprimé.

5. L'article est complété par des nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8, libellés comme suit :

«5. Les devoirs en classe sont répartis sur toute la durée du trimestre ou semestre. Ils sont annoncés et inscrits par le titulaire dans le livre de classe au moins une semaine à l'avance. À l'exception des classes de 1^{re}, il ne peut y avoir plus d'un devoir en classe par journée de classe, sauf si l'une des deux épreuves est une épreuve permettant à l'élève de rattraper un devoir en classe après une absence excusée. Pour les classes de 1^{re}, il peut y avoir au plus un devoir en classe par jour qui exige une préparation spéciale. Hormis les classes de 1^{re}, un devoir en classe ne peut avoir lieu lors de la première journée de la reprise des cours après les congés et vacances scolaires d'une durée d'au moins une semaine. En concertation avec les titulaires de la classe, le régent veille à la répartition judicieuse des devoirs en classe.

L'enseignant communique aux élèves avec précision, au moins une semaine avant le devoir en classe, le type de l'épreuve ainsi que la matière à préparer et à réviser et les critères de correction. Dans toutes les disciplines qui comportent plus d'une leçon hebdomadaire, la matière à préparer ne peut porter sur de nouveaux éléments traités pendant la dernière leçon, ni sur ceux traités la veille du devoir.

Les devoirs en classe écrits ont une durée d'une leçon au moins. Ils sont cotés sur 60 points. Pour des raisons pédagogiques, ils peuvent être écrits en plusieurs temps.

Les sujets ou les questions d'un devoir en classe sont présentés aux élèves sous forme parfaitement lisible. La répartition des points est indiquée aux élèves sur le questionnaire. Le travail imposé doit être d'une étendue qui permet à l'élève convenablement préparé de produire son travail et de le relire complètement dans le temps prévu.

L'enseignant ou le surveillant exerce une stricte surveillance pour éviter toute fraude. Lorsqu'une fraude est constatée, l'enseignant peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, de coter une partie du devoir à 0 point ou le devoir entier à 01 point. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne des mesures éducatives telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une note 01 est attribuée à l'élève qui ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe.

Dans les classes à plein temps, un élève ne peut se soumettre à une épreuve demandant une préparation spéciale s'il a été absent au cours des 24 heures qui précèdent le devoir en classe. Dans des cas individuels dûment motivés, le titulaire peut autoriser l'élève qui a été absent, à composer. L'enseignant veille à ce que les élèves absents lors du devoir en classe composent dans les meilleurs délais et de préférence en dehors des cours normaux. Dans des cas d'absence prolongée, le conseil de classe ou le conseil de classe restreint peut réduire le nombre de devoirs en classe obligatoires imposés à l'élève concerné.

6. Tout devoir en classe écrit ou pratique doit être corrigé et noté par le titulaire. Le devoir en classe oral est apprécié par le titulaire sur la base d'une grille d'évaluation connue par l'élève. Aucun devoir en classe ne peut être coté à moins d'un point ; aucune partie du devoir telle que définie par le barème inscrit au questionnaire ne peut être cotée avec une valeur négative.

Le titulaire veille à ce que les élèves portent une attention particulière à la correction du devoir en classe afin qu'ils en tirent profit. Il peut considérer la correction du devoir en classe pour ajuster la note du devoir ; cet ajustement de la note du devoir en classe ne peut dépasser la valeur de 4 points, en valeur positive ou en valeur négative.

Tout élève a le droit de revoir chez lui sa copie corrigée par le titulaire. L'élève mineur soumet le devoir en classe à ses parents. Le titulaire a le droit d'exiger une signature des parents de l'élève mineur.

Si le devoir n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

Le directeur demande des explications au titulaire lorsqu'il estime que les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Les élèves ou leurs parents doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande.

Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir en donnant une explication aux enseignants et aux élèves concernés.

Chaque titulaire remet les devoirs en classe de ses élèves au lycée aux fins d'archivage. Ils y sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

7. Les épreuves communes sont des épreuves nationales avec des questionnaires communs élaborés sur la demande du ministre. Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction fournis avec le questionnaire. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée. Les résultats des épreuves communes sont pris en compte comme devoir en classe et constituent un élément considéré par le conseil de classe pour déterminer les classes, sections et formations auxquelles un élève est admissible.

Les dates et durées des épreuves ainsi que les modalités de l'organisation et les délais de correction sont fixés par le ministre.

Les épreuves communes ont lieu dans les classes et disciplines suivantes :

- a. En classe de 6^e générale : en sciences naturelles;
 - b. En classe de 5^e générale : en allemand, en français, en mathématiques, en sciences sociales, en anglais pour les élèves de la 5^e de détermination et pour les élèves de la 5^e d'adaptation qui y sont inscrits par leurs parents.
8. Les contrôles sont des interrogations écrites ou orales, des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève, l'appréciation de la participation en classe, la correction du devoir en classe. Une interrogation orale peut porter sur une réalisation pratique. Les interrogations écrites et orales ne peuvent porter que sur la préparation à domicile imposée pour le jour où le contrôle a lieu.

Une telle interrogation ne peut excéder une durée d'une demi-heure.

Le titulaire peut substituer la note moyenne de plusieurs contrôles à une note de devoir en classe. Cette substitution peut s'appliquer à un seul devoir en classe par trimestre ou semestre à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à deux et que le titulaire en ait informé les élèves au début du trimestre ou semestre. »

Art. 3. Entre les articles 1^{er} et 2 du règlement, il est inséré un nouvel article 1**bis** libellé comme suit :

« Art. 1bis. L'évaluation dans la voie d'orientation et la voie de préparation.

- (1) Dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, la valeur des notes est reliée à des couloirs-seuils indiquant des niveaux de compétence spécifiques.

Les notes correspondent aux niveaux de compétence suivants :

- a. 01-19 : niveau socle non atteint, la note est gravement insuffisante et est comptée comme note insuffisante pour l'application des dispositions des articles 6bis et 8 ;
- b. 20-25 : niveau socle non encore atteint, la note est insuffisante ;
- c. 30-35 : niveau socle atteint ;
- d. 40-45 : niveau avancé, l'atteinte du niveau avancé inclut l'atteinte du niveau socle ;
- e. 50-60 : niveau d'excellence, l'atteinte du niveau d'excellence inclut l'atteinte du niveau avancé et du niveau socle.

Les notes intermédiaires, c'est-à-dire les notes de 26 à 29, de 36 à 39 et de 46 à 49 points se situent dans des couloirs indiquant un niveau de compétence intermédiaire. Le conseil de classe décide en fin d'année si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent de le situer au niveau avancé ou au niveau d'excellence pour une note de 46 à 49 points ; au niveau socle atteint ou au niveau avancé pour une note de 36 à 39 points ; au niveau socle non encore atteint ou au niveau socle atteint pour une note de 26 à 29 points.

Si le conseil de classe impute la note au niveau socle, elle est considérée comme note suffisante ; si le conseil de classe impute la note au niveau socle non encore atteint, elle est considérée comme note insuffisante.

- (2) Dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale, les options et cours en atelier ainsi que l'éducation physique sont enseignés par modules d'enseignement. Chaque discipline compte neuf modules pour les trois années d'enseignement.

Les modules sont évalués selon les dispositions de l'article 1^{er}. Un module est réussi si la note finale est suffisante. Il n'est pas réussi si la note est au plus égale à 25 points.

Pour une note de 26 à 29 points, le conseil de classe décide en fin de trimestre si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent d'évaluer le module comme réussi.

- (3) Dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'évaluation en allemand, en français, en mathématiques et, pour la voie d'orientation, l'anglais se fait par des notes et en sus par des appréciations des domaines de compétence.

L'évaluation relative aux domaines de compétence se fonde sur l'ensemble des travaux de l'élève au cours du trimestre ou semestre. Elle exprime le jugement professionnel de l'enseignant, motivé aussi bien par les résultats des élèves obtenus dans des tests que par les performances dont ceux-ci font preuve pendant les cours ou dans des productions orales et écrites.

Lors d'un devoir en classe, l'évaluation spécifie les domaines de compétence examinés.

Le nombre minimal de tests et d'épreuves est fixé pour ces disciplines à deux par trimestre ou à trois par semestre.

- (4) En allemand, en français et en anglais, les domaines de compétence sont les suivants :
- a. compréhension de l'écrit ;
 - b. production écrite ;
 - c. compréhension de l'oral ;
 - d. production orale.

- (5) En mathématiques, les domaines de compétence sont les suivants :

- a. nombres et opérations;
 - b. figures du plan et de l'espace ;
 - c. résoudre des problèmes;
 - d. argumenter et communiquer.
- (6) L'évaluation des domaines de compétences se fait par des appréciations qui sont exprimées par les qualificatifs suivants :
- a. très bien :
 - au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau avancé et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau d'excellence ;
 - en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau d'excellence ;
 - b. bien :
 - au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau avancé ;
 - en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau avancé ;
 - c. satisfaisant :
 - au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non encore atteint et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau socle ;
 - en fin d'année scolaire: l'élève a atteint le niveau socle ;
 - d. insuffisant :
 - au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non atteint, mais il risque de ne pas atteindre le niveau socle ;
 - en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle ;
 - e. mauvais :
 - au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : les résultats et les efforts de l'élève ne permettent pas de conclure qu'il atteindra le niveau socle ;
 - en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle.

La note trimestrielle en allemand, en français ou en anglais porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 4, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

La note trimestrielle en mathématiques porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 5, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

Un domaine de compétence non examiné au courant du trimestre ou semestre est signalé par la mention *non évalué*.

Dans la voie d'orientation, chaque domaine de compétence doit intervenir au moins une fois par année scolaire pour le calcul d'une note trimestrielle ou semestrielle.

Art. 4. L'article 2 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 2. Bulletin

(1) Les éléments suivants figurent au bulletin de l'enseignement secondaire classique et des classes supérieures de l'enseignement secondaire général :

- a. les notes trimestrielles ou semestrielles des disciplines enseignées;
- b. la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la note annuelle de chaque discipline ;
- b. la moyenne générale annuelle ;
- c. la décision de promotion et, en classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique, l'avis d'orientation du conseil de classe.

(2) Le bulletin scolaire dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général comprend les éléments suivants :

- a. les notes des disciplines enseignées;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le cas échéant, l'inscription de l'élève dans le cours de base ou le cours avancé ;
- d. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- e. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classes de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(3) Le bulletin scolaire dans la voie de préparation comprend les éléments suivants :

- a. les notes obtenues dans les modules, les modules réussis ainsi que le nombre de modules réussis;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classe de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(4) Le bulletin scolaire en classe d'initiation professionnelle comprend les éléments suivants

- a. l'appréciation des performances et les acquis de l'élève ;
- b. les commentaires des formateurs, enseignants et éducateurs sur les travaux réalisés par l'élève ;

- c. l'appui décidé par le conseil de classe ;
- d. l'évaluation de la progression et les propositions d'orientation de l'élève.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en outre la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe.

- (5) Chaque bulletin comporte des appréciations globales de l'application et de la conduite de l'élève décidées par le conseil de classe, échelonnées chacune comme suit : très bien – bien – satisfaisant – insuffisant – mauvais.
- (6) Les informations suivantes peuvent être inscrites sur les bulletins ou annexées au bulletin, suivant décision du conseil d'éducation :
 - a. une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines ;
 - b. des places de classement ou la moyenne de la classe pour chaque discipline ;
 - c. des notes de matières composant une discipline ;
 - d. une appréciation concernant la progression de l'élève ;
 - e. des informations concernant les cours facultatifs et les activités périscolaires auxquels a participé l'élève ;
 - f. une appréciation détaillée de l'attitude face au travail et des compétences sociales et personnelles de l'élève dans un complément au bulletin établi par le lycée. »

Art. 5. L'article 3 du règlement est modifié comme suit :

- 1. Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant : « 3. Le bulletin scolaire est remis ou envoyé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur. »
- 2. Le paragraphe 4 est supprimé.
- 3. Au paragraphe 6 devenu le paragraphe 5, les mots « classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire » sont remplacées par les mots « classes inférieures de l'enseignement secondaire », au point b les mots « de la cellule d'orientation » sont ajoutés après les mots « du régent » et au point d, les mots « ou semestre » sont ajoutés après les mots « du premier trimestre ».
- 4. Entre les paragraphes 6 devenu le paragraphe 5, et le paragraphe 7, il est inséré un nouveau paragraphe 6 avec le libellé suivant : « 6. Au terme de la classe de 6^e générale, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur l'avis d'orientation provisoire défini à l'article 6*bis*, paragraphe 1^{er}. »
- 5. Au paragraphe 7, les mots « trimestre ou semestre » sont ajoutés après les mots « Au deuxième », les mots « classe de 9^e » sont remplacés par les mots « classe de 5^e ou classe d'initiation professionnelle de l'enseignement secondaire général » et les mots « classe de 4^e » sont remplacés par les mots « classe de 4^e classique ».

Art. 6. L'article 4 du règlement est modifié comme suit :

- 1. Au paragraphe 2, au point a, les mots « classe terminale » sont remplacés par les mots « classe de 1^{re} » et au point b, les mots « en 9^e » sont remplacés par les mots « en 5^e générale, en 4^e classique et en classe d'initiation professionnelle ».

2. L'article 4 est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« 5. Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint se réunit sur invitation du régent. Il prépare les conseils de classe de fin de trimestre ou semestre et de fin d'année. Il avise le projet scolaire et professionnel de l'élève porté à sa connaissance par le régent ou un autre membre du conseil de classe restreint. Celui-ci informe l'élève et ses parents des recommandations du conseil de classe restreint. »

Art. 7. L'article 5 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art 5. L'encadrement des élèves dans les classes inférieures

- (1) L'éducation aux médias, l'éducation au Développement durable et la connaissance des réalités culturelles, historiques, géographiques et sociétales du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région, de l'Union européenne et des principaux pays d'origine des élèves issus de l'immigration sont enseignées en tant que matière transversale par les membres d'une équipe pédagogique ainsi que, le cas échéant, par des intervenants et experts externes. Elle est réalisée par le biais d'un enseignement par projets interdisciplinaires, ceci à raison d'au moins 12 leçons par année.
- (2) En tenant compte des capacités de l'élève dans les différentes disciplines ainsi que de son projet scolaire et professionnel, le conseil de classe détermine la démarche d'orientation et d'encadrement qui sert à combler ses lacunes disciplinaires ou à améliorer son profil d'orientation général en vue de l'admissibilité à une classe subséquente ou une voie de formation visée.
- (3) Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe impose un appui conforme à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées chaque fois que la note au bulletin d'une langue ou en mathématiques est inférieure à 30 points ou, pour un cours avancé, inférieure à 20 points.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours.

Les parents de l'élève mineur peuvent demander une mesure de remédiation en vue de l'admissibilité à un cours avancé ou à une voie de formation.

Les mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées sont les suivantes :

- a. la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- b. l'inscription à une étude surveillée ou dirigée ;
- c. l'appui individuel ou en groupe ;
- d. les travaux de mise à niveau, de répétition ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée ; les travaux réalisés par l'élève sont revus par un enseignant ; les constats sont communiqués à l'élève et à ses parents ;
- e. les activités certifiées ;
- f. une grille horaire modifiée, comportant notamment plus de leçons pour les disciplines ayant posé problème ;
- g. une grille horaire comportant davantage de leçons d'enseignement que la classe régulière, et des leçons servant à l'acquisition de méthodes d'apprentissage ;
- h. un accompagnement renforcé, c'est-à-dire un suivi régulier avec des entrevues à intervalles rapprochés avec le tuteur, un autre membre du personnel du lycée ou un service externe.

L'appui peut, selon la décision du conseil de classe ou du conseil de classe restreint, être terminé par une épreuve. La note trimestrielle ou semestrielle de la discipline peut être augmentée de 1 à 6 points en fonction du résultat de l'épreuve.

Pour un appui décidé à la fin du premier ou second trimestre ou du premier semestre, l'ajustement de la note s'applique au trimestre ou semestre suivant. Pour un appui décidé en fin d'année, l'ajustement de la note s'applique au premier trimestre ou semestre de la classe subséquente à condition que l'élève soit toujours inscrit à une classe inférieure.

- (4) Le conseil de classe peut imposer, en cas de note annuelle insuffisante ou de module non réussi un travail de révision organisé selon les dispositions de l'article 6*bis*, paragraphe 2, point c. »

Art. 8. L'article 6 du règlement est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « Promotion dans l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
2. Les deux premiers alinéas précédant le paragraphe 1^{er} sont supprimés.
3. Au paragraphe 1^{er}, au point a, les mots « les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et » sont supprimés, au point b, les mots « des cycles moyen et » sont supprimés et au point c, les mots « « en 9^e et 4^e » sont remplacés par les mots « en 4^e classique ».
4. Au paragraphe 2, au point a, les mots « les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et » sont supprimés, le point b est supprimé et au point c devenu point b, la dernière phrase est supprimée.
5. Au paragraphe 3, au point c, les mots « « les classes des cycles moyen et supérieur » sont remplacés par les mots « les classes supérieures » et au point d, la dernière phrase est supprimée.
6. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont supprimés.

Art. 9. Entre les articles 6 et 7 du règlement, il est inséré de nouveaux articles 6*bis*, 6*ter* et 6*quater* libellés comme suit :

« Art. 6*bis*. La promotion dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général

- (1) En classe de 7^e d'observation et de 6^e d'orientation, la décision de promotion de fin d'année comprend la progression vers la classe subséquente, l'admissibilité aux cours de base ou aux cours avancés de la classe subséquente, l'orientation vers une voie de formation mieux adaptée ou l'autorisation de redoubler la classe.

Le conseil de classe établit pour chaque élève un avis d'orientation provisoire, préparé par le conseil de classe restreint, en collaboration avec la cellule d'orientation et le service d'accompagnement et de psychologie scolaire. Cet avis précise en fonction des résultats scolaires obtenus et des profils d'accès figurant en annexe du présent règlement, quels seraient les niveaux de formations, définis selon l'article 8, paragraphe 4, auxquels pourrait accéder l'élève. Si ceux-ci ne correspondent pas au projet scolaire de l'élève, l'avis d'orientation provisoire propose un plan de progression comprenant les appuis susceptibles de permettre à l'élève d'atteindre son objectif.

En classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide en fin d'année la réussite de la classe à un niveau globalement avancé, la réussite de la classe à un niveau globalement de base ou l'échec. Ensuite, il statue sur l'admissibilité de l'élève aux

classes supérieures et à la formation professionnelle selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

En classe de 5^e d'adaptation, la décision de promotion comprend la réussite ou l'échec de la classe ainsi que l'admissibilité à la formation professionnelle ou à la classe de 5^e de détermination.

- (2) En classe de 7^e d'observation, les élèves suivent le même cours unique dans toutes les disciplines.

Pour les classes de 6^e d'orientation et de 5^e de détermination, l'allemand, le français, les mathématiques et, en 5^e de détermination, l'anglais sont enseignés à deux niveaux, par un cours avancé et un cours de base.

L'inscription dans un cours de base ou un cours avancé est décidée par le conseil de classe selon les critères suivants :

- a. Si l'élève atteint au terme du cours unique de 7^e d'observation le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 6^e d'orientation.
- b. Si l'élève atteint au terme du cours avancé de 6^e d'orientation le niveau socle, ou s'il atteint au terme du cours de base de 6^e d'orientation ou, pour l'anglais, au cours unique le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 5^e d'orientation.

Si tel n'est pas le cas, l'élève est inscrit au cours de base de la classe de 5^e de détermination. Les parents de l'élève mineur peuvent alors demander, pour une seule discipline, que l'élève fasse un travail de révision.

Le conseil de classe fixe le travail de révision individuellement pour chaque élève. Il est défini de manière que l'élève puisse combler ses lacunes et le réaliser sans l'aide d'un adulte ; il porte sur la matière à préparer au courant d'un trimestre. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Ce travail se solde par une épreuve en septembre. Un enseignant désigné par le directeur apprécie le travail de révision et corrige l'épreuve. Il fixe la note finale, celle du travail de révision intervenant pour un quart et celle de l'épreuve pour trois quarts. L'élève a réussi et est admis au cours avancé si la note finale est au moins égale à 30 points. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'enseignant.

- c. Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible aux cours avancés de la classe subséquente même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.
 - d. Le conseil de classe peut décider, s'il estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, au terme du premier trimestre ou semestre de la classe de 6^e d'orientation, de réorienter l'élève du cours avancé vers le cours de base ou, à la demande des parents, du cours de base vers le cours avancé.
 - e. L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique avec une note annuelle d'au moins 26 points est inscrit au cours avancé. Si tel n'est pas le cas, il est inscrit au cours de base.
- (3) Le niveau de compétence atteint par un élève dans un cours avancé peut être converti en un niveau de compétence dans le cours de base, afin de décider de la réorientation des élèves en classe de 6^e d'orientation, ou en 5^e de détermination, de la réussite de l'élève. La conversion inverse n'est pas admise.

La conversion du niveau de compétence du cours avancé vers le cours de base se fait selon la formule suivante :

- a. le niveau socle non atteint au cours avancé correspond au niveau socle non encore atteint au cours de base ;
 - b. le niveau socle non encore atteint au cours avancé correspond au niveau socle atteint au cours de base ;
 - c. le niveau socle atteint au cours avancé correspond au niveau avancé au cours de base ;
 - d. le niveau avancé ou d'excellence au cours avancé correspond au niveau d'excellence atteint au cours de base.
- (4) Au terme de la classe de 7^e d'observation, le conseil de classe décide l'admission en 6^e d'orientation, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

L'élève est admissible en classe de 6^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. dans le volet langues et mathématiques : deux notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 6^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

- (5) Au terme de la classe de 6^e d'orientation, le conseil de classe décide l'admission en 5^e de détermination, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants, le niveau de compétence du cours avancé étant converti, le cas échéant, vers le cours de base :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

Dans un tel cas, le conseil de classe décide l'orientation de l'élève, en fonction de ses capacités, vers une classe de la voie de préparation, vers la classe de 5^e d'adaptation ou, s'il a atteint l'âge de 16 ans, vers la classe d'initiation professionnelle.

L'élève est admissible en classe de 5^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 5^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

- (6) Au terme de la classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e de détermination en fonction de sept notes, à savoir les six notes annuelles des disciplines mathématiques, allemand, anglais, français, sciences naturelles, sciences sociales, et une note unique du volet expression orientation et promotion des talents, calculée comme moyenne pondérée des disciplines de ce volet. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si, parmi les sept notes annuelles converties, le cas échéant, vers le cours de base, il y a au moins trois notes insuffisantes. Dans ce cas, le conseil de classe peut décider la réussite d'une classe de 5^e d'adaptation s'il estime que cette décision correspond aux résultats scolaires et aux capacités de l'élève.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement avancé s'il n'a aucune note annuelle gravement insuffisante et s'il vérifie l'une des conditions suivantes :

- a. il a été inscrit dans deux cours avancés et aucune des sept notes annuelles n'est insuffisante ;
- b. il a été inscrit dans trois cours avancés et une au plus des sept notes annuelles est insuffisante ;
- c. il a été inscrit dans quatre cours avancés et deux au plus des sept notes annuelles sont insuffisantes.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement de base dans les autres cas.

L'élève est admissible en classe de 4^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. il a réussi la 5^e de détermination à un niveau globalement avancé ;
- b. il n'a suivi que des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;

- c. il a eu au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé ou au niveau d'excellence et aucune note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales ;
 - d. il a eu au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante dans le volet expression, orientation et promotion des talents.
- (7) Au terme de la classe de 5^e d'adaptation, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e d'adaptation en fonction de sept notes, à savoir une note en langues égale à la moyenne pondérée des langues enseignées, les notes annuelles des disciplines mathématiques, sciences naturelles, sciences sociales, éducation technologique, options et cours en atelier, et une note unique égale à la moyenne pondérée des autres disciplines du volet expression orientation et promotion des talents. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si celui-ci compte au moins trois notes insuffisantes. L'élève réussit la classe de 5^e d'adaptation dans les autres cas.

Avec la 5^e d'adaptation réussie et le niveau avancé en langues, en mathématiques, en sciences naturelles et en sciences sociales, l'élève est admis à la demande de ses parents en classe de 5^e de détermination.

Art. 6ter. La promotion dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

- (1) Si l'élève ne réussit pas un module, il peut néanmoins entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
 - (2) Si l'élève a réussi au moins 33 modules, il est admis en 5^e d'adaptation à condition qu'il ait réussi 5 modules en allemand ou en français et 5 modules en mathématiques.
 - (3) Si l'élève a réussi au moins 45 modules, il est admissible à la formation professionnelle initiale, aux formations définies par l'article 8.
 - (4) Si l'élève a réussi au moins 18 modules, il est admissible à la formation professionnelle de base.
 - (5) Si le conseil de classe l'estime pertinent en considération des capacités de l'élève, il peut décider l'une de ces admissibilités même si l'élève n'a pas réussi suffisamment de modules requis en langues ou en mathématiques. Il peut soumettre cette admissibilité à la condition de réussite d'une épreuve d'admissibilité portant sur un ou deux modules.
- L'épreuve d'admissibilité est fixée individuellement pour chaque élève par le titulaire et approuvé par le conseil de classe. L'élève et les parents en sont informés par écrit.
- L'épreuve est corrigée par deux examinateurs désignés par le directeur. Les examinateurs décident ensemble de la note de l'épreuve et du travail. L'élève a réussi si la note est suffisante. En cas de désaccord, ils font appel à un troisième enseignant désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.
- (6) Si l'élève n'est admissible ni à une classe subséquente ni à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler la classe et s'il a 16 ou 17 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire subséquente, le conseil de classe l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle. S'il a moins de 16 ans à cette date, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion du lycée. S'il a au moins 18 ans à cette date, le conseil de classe l'oriente vers une classe de jeunes adultes ou vers la formation des adultes.

Art. 6quater. La promotion en classe d'initiation professionnelle,

Au terme de la classe d'initiation professionnelle, la décision de promotion est l'une des décisions suivantes, les décisions a et c, ou b et c, pouvant être prises simultanément :

- a. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle initiale ;
- b. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle de base ;
- c. l'élève est admis à une autre classe inférieure de l'enseignement secondaire général ;
- d. l'élève, devenu majeur, est orienté vers un cours d'orientation et d'initiation professionnelles du Centre national de formation professionnelle continue ;
- e. l'élève est autorisé à prolonger d'une année la formation en classe d'initiation professionnelle. »

Art. 10. À l'article 7 du règlement, paragraphe 2, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2 devenu alinéa 1^{er}, les mots «des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « de 4^e, 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire général ».

Art. 11. L'article 8 du règlement est modifié comme suit :

1. L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « La décision de promotion en classe de 4^e classique et en classe de 5^e générale ».
2. Au paragraphe 1^{er}, les mots « les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique général et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « les classes inférieures de l'enseignement secondaire et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ».
3. Au paragraphe 1^{er}, les mots « des sections C, D et G » sont remplacés par les mots « des sections C, D, G et I ».
4. Les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont supprimés et remplacés par de nouveaux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 avec le libellé suivant :
« (3) Pour décider quelles sont les formations accessibles à l'élève, le conseil de classe prend en compte les éléments suivants :
 - a. les résultats scolaires ;
 - b. l'appréciation dans les différents domaines de compétences de l'élève par rapport au profil d'accès qui figurent en annexe du présent règlement ;
 - c. les résultats dans les épreuves communes ou standardisées ;
 - d. l'attitude face au travail et les compétences sociales ;
 - e. la progression, les points forts et faibles de l'élève, ses intérêts, sa persévérance et sa motivation ;
 - f. le projet scolaire et professionnel ;

g. l'avis des parents.

(4) Le conseil de classe détermine les niveaux de formation auxquels est admissible l'élève.

Les niveaux de formation sont les suivants :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- c. régime de la formation de technicien ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie aux conditions définies à l'article 6bis, paragraphe 6 ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ;
- c. régime de la formation de technicien : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ou au niveau globalement de base ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle; 5^e classique ou 5^e de détermination ou 5^e d'adaptation réussie, ou 45 modules réussis de la voie de préparation ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle : 18 modules réussis de la voie de préparation sans être admissible en classe de 5^e d'adaptation et sans remplir la condition d, ou sur décision du conseil de classe de la classe d'initiation professionnelle.

(5) Après avoir déterminé les niveaux de formation, le conseil de classe détermine les formations auxquelles est admis l'élève.

Si l'élève est admissible à un niveau de formation, le conseil de classe doit choisir au moins une formation de ce niveau de formation.

Les exigences supplémentaires suivantes permettent d'accéder aux formations concernées, le conseil de classe pouvant y déroger s'il considère que les compétences de l'élève le justifient:

- a. pour l'accès à la division technique générale des classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en mathématiques le niveau avancé au cours avancé ;
- b. pour l'accès à la division administrative et commerciale aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en français et une autre langue, le niveau avancé au cours avancé ;
- c. pour l'accès à la formation de technicien, divisions mécanique, informatique, électrotechnique, gestionnaires en logistique : en mathématiques le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- d. pour l'accès à la formation de technicien, division administrative et commerciale : en français et une autre langue, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- e. pour l'accès à la formation de technicien, division hôtelière et touristique : pour au moins deux langues, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;

- f. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'agent administratif et commercial, de l'agent de voyages, de l'assistant en pharmacie, de l'informaticien qualifié, du mécanicien, du gestionnaire qualifié en logistique: 5^e de détermination réussie,
 - g. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé pour la discipline langues, ou 45 modules avec au moins 15 modules en langues réussis de la voie de préparation.
 - h. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'instructeur de natation, du mécanicien ajusteur, du mécanicien d'autos et de motos, du mécanicien industriel et de maintenance, du mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, du mécanicien d'usinage, du mécanicien dentaire, du menuisier, du menuisier-ébéniste, de l'opticien, du serrurier de construction, du dessinateur en bâtiment : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé en mathématiques, ou 45 modules avec au moins 8 modules en mathématiques réussis de la voie de préparation.
- (6) Les parents d'un élève de 5^e de détermination ou d'adaptation peuvent demander que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans une seule discipline. L'épreuve d'admissibilité est possible uniquement en allemand, en français, en anglais ou en mathématiques, et permet d'améliorer en cas de réussite le niveau socle non encore atteint au niveau socle atteint, ou le niveau socle atteint au niveau avancé.
- L'épreuve d'admissibilité a lieu avant le conseil de classe de fin d'année. Le directeur désigne deux examinateurs qui élaborent le programme et corrigent chacun l'épreuve. Les examinateurs décident ensemble la réussite ou l'échec. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À leur demande, les parents de l'élève ou l'élève majeur obtiennent des explications de la part de l'un des enseignants ou du directeur.
- (7) L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis à toute formation professionnelle à condition d'avoir eu une moyenne générale de 30 points en classe de 5^e. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.
- L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général s'il a eu en classe de 5^e des notes d'au moins 26 points en langues et mathématiques, avec une note suffisante en mathématiques pour l'admission à la division technique générale et avec une moyenne des notes annuelles en langues suffisante pour l'admission à la division administrative et commerciale. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.
- (8) Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une division des classes supérieures ou dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée sur la base d'un classement par un jury qui est nommé par le ministre et composé de six personnes comprenant un directeur ainsi que quatre enseignants qui proviennent d'un lycée où est dispensé la formation.
- Le classement est établi selon les dispositions des points b, c, d, e et f de l'article 8bis, paragraphe 4. »

Art. 12. L'article 8bis du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou » et les mots « du régime technique » sont supprimés.
2. Au paragraphe 2, les mots « en classe de 12^e » sont remplacés par les mots « en classe de 2^e » et les mots « du régime technique » sont supprimés.
3. Au paragraphe 3, au point a, les mots de « la classe de 12ED » sont remplacés par les mots « la classe de 2^e de la section de la formation de l'éducateur » et au point b et au point c, les mots « de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou » sont supprimés.

Art. 13. L'article 9 du règlement est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « classe terminale » sont remplacés deux fois par les mots « classe de 1^{re} » et les mots « ou en classe de fin d'apprentissage » ainsi que les mots « ou à une classe de fin d'apprentissage » sont supprimés.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par un nouvel alinéa libellé comme suit : « Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les parents peuvent demander une seule fois que leur enfant redouble la classe. Le lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur à une classe inférieure si cette classe est offerte en formation des adultes. »

À l'alinéa 4 devenu l'alinéa 3, les mots « ou une maturité insuffisante ou un besoin spécifique » sont insérés après les mots « ou une situation familiale éprouvante ».

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 14. L'article 10 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 10. Changement de voie de formation

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique qui souhaite abandonner l'étude du latin, la décision de promotion est reconsidérée : la note de latin n'est pas mise en compte. Si cet élève passe d'une 6^e en 5^e, il subit une épreuve d'admission en anglais.

Pour l'élève qui souhaite changer d'ordre d'enseignement ou de division ou de section lors du passage de 4^e en 3^e, de 3^e en 2^e ou de 2^e en 1^{re}, le directeur, après examen du dossier, fixe, le cas échéant, la ou les disciplines dans lesquelles l'élève est tenu de se présenter à une épreuve d'admission ; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs. Lors du passage de 2^e en 1^{re}, l'élève concerné subit d'office des examens d'admission dans les disciplines qui ne figurent pas au programme de la classe de 2^e qu'il a accomplie et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée. Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve d'admission, a obtenu une note suffisante.

L'élève doit passer ses ajournements éventuels dans son lycée d'origine sauf dans les disciplines qui ne figurent plus au programme de la classe visée ou qui ne sont plus des disciplines fondamentales dans la classe visée à condition qu'il y ait eu une note annuelle d'au moins 25 points.

Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission. »

Art. 15. Entre les articles 10 et 11 du règlement, il est inséré un nouvel article 10*bis* libellé comme suit :

« **Art. 10bis.** Le recours contre une décision de promotion

Un recours contre une décision de promotion est possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou le cas échéant par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision. L'expert est un enseignant ayant comme spécialité la discipline concernée ou un membre d'une direction de lycée ou un fonctionnaire du ministère.

En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires. »

Art. 16. L'article 11 du règlement est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11. Certificats**

Le lycée délivre les certificats suivants, signés par le directeur du lycée et revêtus du sceau de l'établissement :

1. le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 3^e la réussite de la classe ;
2. le certificat de réussite de trois années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 5^e l'admissibilité de l'élève à une classe de 4^e classique ou générale ou de la formation professionnelle initiale ;
3. le certificat de fin de scolarité obligatoire à l'élève qui quitte le lycée sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Ce certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les classes ou modules réussis.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires ou le certificat de fin de scolarité obligatoire est délivré uniquement à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Art. 17. Pour l'année scolaire 2017/2018, les élèves en classe de 6^e et de 5^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général qui ont été orientés vers la voie polyvalente ou la voie théorique selon les dispositions abrogées par le présent règlement grand-ducal sont répartis sur les cours de base et le cours avancé des disciplines concernées au courant du premier trimestre ou semestre, sur décision du conseil de classe.

Art. 18. Le règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017/2018.

Annexe : Les profils d'accès

1. Le régime technique

a. Division administrative et commerciale

| | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
|---|--|---|--|--|
| Langue 1 : français | | | | |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | | x |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | | x |
| Langues 2 et 3 : allemand et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | | x |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

b. Division technique générale

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Langue 1 : français ou allemand | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | | x |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | | x |
| Figures du plan et de l'espace | | | | x |
| Résoudre des problèmes | | | | x |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

c. Division des professions de santé et professions sociales

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | | x |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

d. Division artistique

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | | x |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | | x |
| Figures du plan et de l'espace | | | | x |
| Résoudre des problèmes | | | | x |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

2. La formation du technicien

a. Division administrative et commerciale TCM

| Langue 1 : français | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
|---|--|---|---|---|
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand et anglais | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | x | | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

a. Division hôtelière et touristique

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | | x |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | | | | |
| Argumenter – communiquer | | x | | |

b. Division mécanique générale

| | | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | | x |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | | x |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | | x |
| Figures du plan et de l'espace | | | | x |
| Résoudre des problèmes | | | | x |
| Argumenter – communiquer | | | | x |

c. Division informatique

| | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
|--|--|---|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | | | | |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

d. Division électrotechnique,

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | | x |
| Figures du plan et de l'espace | | | | x |
| Résoudre des problèmes | | | | x |
| Argumenter – communiquer | | | | x |

e. Division mécatronique automobile

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | | x |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | | x |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | | x |
| Figures du plan et de l'espace | | | | x |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

f. Division artistique

| | | | | |
|--|---------------------------------|----------------------------------|---|---|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | | x |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

g. Division génie civil

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | | x |
| Figures du plan et de l'espace | | | | x |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

h. Division agricole

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Langue 1 : français ou allemand | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | | x |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français, et anglais | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | 5^e AD niveau socle | 5^e AD niveau avancé | 5^e DE base niveau socle | 5^e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | x | | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

Régime professionnel : Formation professionnelle initiale

- a. **Agent administratif et commercial, agent de voyages, aide-soignant, auxiliaire de vie, hôtelier-restaurateur, restaurateur,**

| | | | | |
|---|--|---|--|--|
| Langue 1 : français | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand et anglais | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | x | | | |
| Argumenter – communiquer | | x | | |

b. Assistant en pharmacie, électricien, gestionnaire qualifié en logistique, opticien

| | | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | | x | | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

c. Informaticien qualifié

| | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
|--|---------------------------------|----------------------------------|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | | | | |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | x | | |

d. Électricien, électronicien en communication, électronicien en énergie, mécatronicien

| Langue 1 : français ou allemand | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
|--|---------------------------------|----------------------------------|---|---|
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

e. Mécanicien industriel et de maintenance

| | | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

f. Mécanicien d'usinage

| | | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | x | | | |
| Production orale | x | | | |
| Compréhension de l'écrit | x | | | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

- g. Mécatronicien d'automobiles, magasinier du secteur automobile, Mécatronicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, Mécatronicien de machines et de matériel industriels et de la construction

| Langue 1 : français ou allemand | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | | x | |
| Compréhension de l'écrit | | | | x |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | x | | | |
| Argumenter – communiquer | x | | | |

h. Dessinateur en bâtiment

| | | | | |
|--|---------------------------------|----------------------------------|---|---|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | x | | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

i. Menuisier, menuisier-ébéniste

| | | | | |
|--|---------------------------------|----------------------------------|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | x | | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | | x | |
| Argumenter – communiquer | | | x | |

j. Décorateur

| Langue 1 : français ou allemand | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | | x | |
| Figures du plan et de l'espace | | | x | |
| Résoudre des problèmes | | x | | |
| Argumenter – communiquer | | x | | |

k. Les autres formations menant à un DAP

| Langue 1 : français ou allemand | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|--|--|
| Compréhension de l'oral | | | x | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | x | | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | 5° AD niveau socle | 5° AD niveau avancé | 5e DE base niveau socle | 5e DE avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | x | | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | x | | | |
| Argumenter – communiquer | x | | | |

3. Régime professionnel : Formation professionnelle de base CCP

a. Électricien

| | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
|--|--|---|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | | | | |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | x | | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | x | | | |
| Production orale | x | | | |
| Compréhension de l'écrit | x | | | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | x | | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | | x | | |
| Argumenter – communiquer | | x | | |

b. Mécatronicien d'automobiles

| | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
|--|--|---|--|--|
| Langue 1 : français ou allemand | | | | |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | | x | |
| Production écrite | | x | | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | | x | |
| Mathématiques | <i>5^e AD</i> niveau socle | <i>5^e AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | x | | |
| Figures du plan et de l'espace | x | | | |
| Résoudre des problèmes | x | | | |
| Argumenter – communiquer | x | | | |

c. Mécanicien de cycles

| | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
|--|---------------------------------|----------------------------------|---|---|
| Langue 1 : français ou allemand | | | | |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | x | | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | x | | |
| Mathématiques | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> base niveau socle | <i>5e DE</i> avancé niveau socle |
| Nombres et opérations | | x | | |
| Figures du plan et de l'espace | | x | | |
| Résoudre des problèmes | | x | | |
| Argumenter – communiquer | | x | | |

d. Autres formations CCP

| Langue 1 : français ou allemand | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
|--|---------------------------------|----------------------------------|--|--|
| Compréhension de l'oral | | x | | |
| Production orale | | x | | |
| Compréhension de l'écrit | | x | | |
| Production écrite | | x | | |
| Langues 2 et 3 : allemand ou français | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Compréhension de l'oral | x | | | |
| Production orale | x | | | |
| Compréhension de l'écrit | x | | | |
| Production écrite | x | | | |
| Mathématiques | <i>5° AD</i> niveau socle | <i>5° AD</i> niveau avancé | <i>5e DE</i> <i>base</i> niveau socle | <i>5e DE</i> <i>avancé</i> niveau socle |
| Nombres et opérations | | x | | |
| Figures du plan et de l'espace | x | | | |
| Résoudre des problèmes | x | | | |
| Argumenter – communiquer | x | | | |

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Les dénominations du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

L'intitulé prend le libellé : « règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique ». La formation professionnelle n'est pas concernée, car régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 2.

Les dénominations de l'article 1^{er} sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire. Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont supprimées, au paragraphe 3 et le paragraphe 5.

L'article est complété aux paragraphes 5, 6 et 8 par les dispositions relatives à l'évaluation qui, par le passé, faisaient l'objet d'une instruction ministérielle, d'abord l'instruction ministérielle du 12 janvier 1977 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires appelée « instruction Linster », ensuite l'instruction de service du 8 avril 2002 sur l'évaluation des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Le paragraphe 7 définit les épreuves communes et précise qu'elles ont lieu en classe de 5^e de l'enseignement secondaire général sauf pour les sciences sociales qui ont lieu en classe de 6^e.

Il n'y a pas de précisions concernant les épreuves communes à l'enseignement secondaire classique, mais il est prévu d'en implémenter aussi dans les classes inférieures ou en classe de 4^e.

Art. 3.

Le nouvel article 1*bis* porte sur les dispositions spécifiques à l'évaluation aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Dans la voie d'orientation, naguère le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, des couloirs-seuil sont introduits pour les notes pour lesquels le conseil de classe prend en fin d'année la décision de l'attribution définitive du résultat de l'élève à un niveau atteint.

Dans la voie de préparation, naguère les classes dites modulaires du régime préparatoire, l'enseignement fonctionne par modules comme c'est le cas depuis la création de ces classes.

Dans la voie d'orientation comme dans la voie de préparation, les langues et les mathématiques ne sont pas seulement évaluées globalement, mais également par des domaines de compétences. Cette évaluation se fait par des appréciations, de très bien à mauvais.

Art. 4.

L'article 2 modifié précise les inscriptions sur le bulletin.

Des dispositions spécifiques sont définies pour les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, prévoyant notamment l'évaluation des domaines de compétences et, pour la voie de préparation, les modules. Des dispositions spécifiques concernent les classes d'initiation professionnelle inscrites par la loi du xxx portant sur l'enseignement secondaire à l'article 6*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le paragraphe 5 définit l'échelle pour l'appréciation de l'application et de la conduite de l'élève.

Comme par le passé, les lycées peuvent décider des inscriptions supplémentaires aux bulletins de leurs élèves. Il y est ajouté la possibilité de prévoir une appréciation détaillée de l'application et de la conduite.

Art. 5.

Les dénominations de l'article 3 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Un nouveau paragraphe prescrit un entretien obligatoire en classe de 6^e général afin que le régent explique aux parents l'avis d'orientation provisoire défini à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Art. 6.

Les dénominations de l'article 4 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Le conseil de classe restreint pour les classes inférieures a été inscrit par la loi du xxx portant sur l'enseignement secondaire à l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Le présent article précise que le conseil de classe restreint est chargé de préparer le conseil de classe de fin d'année ; il prend connaissance du projet scolaire et professionnel de l'élève et l'avise.

Art. 7.

L'article 5 du règlement porte sur l'encadrement des élèves des classes inférieures, d'une part sur une éducation à des compétences transversales à réaliser par des projets interdisciplinaires, ensuite sur les mesures de remédiation ou d'approfondissement inscrits par la loi du xxx portant sur l'enseignement secondaire à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe impose un appui obligatoire pour chaque note du bulletin qui est insuffisante. Il peut décider de faire sanctionner l'appui par une épreuve qui sert à ajuster au sens positif la note de l'élève.

Art. 8.

Les dénominations de l'article 6 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire. Les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 relatives aux classes inférieures de l'enseignement secondaire général sont supprimées, car elles font l'objet de nouveaux articles insérés à la suite de l'article 6.

Art. 9.

Le nouvel article 6*bis* porte sur la promotion dans les classes de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général.

Au terme de la classe de 7^e et de la classe de 6^e, les parents sont informés par un avis d'orientation provisoire sur les perspectives de l'élève et sur les efforts à fournir en vue de la réalisation du projet scolaire visé par l'élève.

Les mathématiques et les langues sont enseignées en classe de 6^e et en classe de 5^e par un cours avancé et un cours de base qui remplacent les anciennes voies pédagogiques théorique et polyvalente. Pour l'anglais dont l'enseignement débute en 6^e, la différenciation en cours avancé et cours de base se limite à la classe de 5^e. L'article précise les critères d'accès au cours avancé et prévoit la possibilité de revoir la décision du conseil de classe par une épreuve sanctionnant un travail de révision.

Pour les décisions de promotion, le niveau atteint par l'élève au cours avancé peut être converti vers le cours de base, selon les dispositions du paragraphe 3. L'opération inverse n'est pas admise puisque le cours avancé porte sur des contenus qui ne sont pas traités au cours de base.

Les paragraphes 4 et 5 définissent les critères de promotion au terme de la classe de 7^e et de 6^e, incluant l'orientation vers l'enseignement secondaire classique ou vers la voie de préparation. En classe de 5^e, la réussite de la classe est décidée par les critères du paragraphe 6 prévoyant aussi l'orientation vers la 4^e classique ; la décision en classe de 5^e d'adaptation est déterminée par les dispositions du paragraphe 7. L'orientation en classe de 5^e vers les formations des classes supérieures et les formations professionnelles sont tributaires des dispositions de l'article 8 modifié.

Le nouvel article 6^{ter} porte sur la promotion dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Comme par le passé, l'admissibilité à la classe de 5^e d'adaptation, naguère la 9^e pratique, ou à la formation professionnelle dépend du nombre de modules réussis. Si cet objectif est raté pour un seul ou pour deux modules, l'élève peut passer une épreuve d'admissibilité.

Le nouvel article 6^{quater} porte sur la promotion dans la classe d'initiation professionnelle de l'enseignement secondaire général dont l'objectif principal est d'accueillir l'élève qui n'est pas admissible à la formation professionnelle de base et de le munir des compétences nécessaires pour y être admissible.

Art. 10.

Les dénominations de l'article 7 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 11.

Les dénominations des deux premiers paragraphes de l'article 8 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire. Les autres paragraphes sont remplacés par de nouvelles dispositions concernant l'orientation des élèves en classe de 5^e générale (naguère classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique).

La décision du conseil de classe se fonde sur les éléments énumérés au paragraphe 3, les résultats scolaires de l'élève, son projet personnel, son attitude et sur l'avis des parents.

Dans une première étape est fixé le niveau de formation auquel l'élève peut accéder en fonction de sa réussite en classe de 5^e : une 4^e classique, une 4^e générale (naguère le régime technique), une formation de technicien, une formation menant vers le DAP ou une formation visant le CCP.

Dans une seconde étape, le conseil de classe fixe au niveau ainsi fixé les formations auxquelles peut accéder l'élève. Pour le niveau de formation que le conseil de classe a approuvé, celui-ci doit déterminer au moins une formation ouverte à l'élève. Le paragraphe 5 définit les conditions d'accès aux formations qui ayant des exigences particulières en langues ou en mathématiques.

Le paragraphe 6 définit la possibilité que l'élève et ses parents demandent une épreuve d'admissibilité pour l'accès à une formation qui a été refusé par le conseil de classe, à cause des déficiences dans une seule discipline.

Le paragraphe 7 définit les conditions d'accès des élèves provenant de l'enseignement secondaire classique.

Le paragraphe 8 prévoit les modalités d'admission à une formation où le nombre de places est limité. La procédure est celle définie par l'article 8*bis* pour une situation similaire concernant l'admission en classe de 12^e de la formation de l'éducateur.

Art. 12.

Les dénominations de l'article 8*bis* sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Art. 13.

Les dénominations de l'article 9 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Il est précisé le conseil de classe peut autoriser un redoublement s'il constate un besoin éducatif spécifique ou une maturité insuffisante.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les parents peuvent demander un seul redoublement pour leur enfant en sus de ceux autorisés par le conseil de classe.

Art. 14.

Les dénominations de l'article 10 sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Les dispositions relatives à la formation professionnelle sont supprimées.

Comme par le passé, l'élève qui abandonne l'étude du latin après la classe de 6^e doit faire une épreuve d'admission pour la classe de 5^e en anglais qui n'a pas été enseigné en classe de 6^e pour les élèves étudiant le latin. Il s'est avéré qu'une telle épreuve n'est plus nécessaire si l'élève abandonne ultérieurement l'étude du latin.

Les dispositions qui ont réglé par le passé le changement de section à l'enseignement secondaire classique, sont étendus aux changements de sections à l'enseignement secondaire général, ou des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique vers des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, et vice-versa. L'admission automatique en 12^e du régime technique dont bénéficiait par le passé l'élève de 3^e classique n'a pas fait ses preuves ; elle est abandonnée.

Art. 15.

Le nouvel article 10*bis* définit une possibilité de recours s'il y a eu une faute ou erreur manifeste.

La procédure tient compte du fait que ce constat a lieu souvent au moment des vacances scolaires lorsque tous les membres du conseil de classe ne sont plus joignables. Il ne serait pas opportun non plus d'attendre la reprise des cours étant donné que la décision de promotion ou d'orientation peut dépendre des suites données à ce recours.

Art. 16.

Les dénominations de l'article 11 et des certificats sont adaptées à celles définies à l'article 1^{er} de la loi du *** portant sur l'enseignement secondaire.

Le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires, appelé naguère certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique, est délivré à tout élève concerné, par le lycée.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires et le certificat de fin de scolarité obligatoire sont uniquement délivrés, par le lycée, à la demande des concernés.

Art. 17.

Cet article définit une disposition transitoire permettant que les élèves de l'ancien cycle inférieur puissent intégrer le nouveau système des classes inférieures avec le cours avancé et le cours de base qui remplacent les voies pédagogiques de respectivement 8^e ou 9^e théorique et 8^e ou 9^e polyvalente.

Art. 18.

L'article ne nécessite pas de commentaire.

Texte coordonné :

Règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique général et de l'enseignement secondaire classique

Art. 1^{er}. L'évaluation

1. L'évaluation des élèves fait partie intégrante du processus de formation. Elle permet de contrôler et de certifier les acquis et les progrès des élèves et de déceler leurs difficultés. Elle renseigne l'élève, l'enseignant et les parents de l'élève sur les progrès réalisés.

L'évaluation porte sur les compétences des élèves par rapport au programme des différentes ~~branches~~ disciplines. Pour chaque année d'études, ces ~~branches~~ disciplines sont définies par règlement grand-ducal.

Le terme « élève » au sens du présent règlement comprend les élèves de toutes les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire technique général, ~~y compris les apprentis des classes concomitantes du régime professionnel.~~

2. Les compétences sont évaluées par des épreuves. Ce sont d'une part les devoirs en classe, d'autre part les contrôles à savoir les interrogations écrites ou orales, les travaux en classe, les appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève. Les modalités de l'évaluation sont fixées par le ministre, ~~celles concernant le régime professionnel sur avis des chambres professionnelles.~~
3. L'évaluation est exprimée par une note échelonnée de 60 à 01 points. Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points. Est considéré comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points, sauf dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

La note trimestrielle ou semestrielle est la moyenne des notes des devoirs en classe. Cette moyenne peut être ajustée de plus ou moins 4 points en fonction de la note obtenue lors des contrôles. Toute note trimestrielle ou semestrielle est déterminée sur la base d'au moins un devoir en classe et d'au moins un contrôle. Si la ~~branche~~ discipline est composée de plusieurs matières, la note trimestrielle ou semestrielle de la ~~branche~~ discipline est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles des matières.

La note annuelle d'une ~~branche~~ discipline est la moyenne des notes trimestrielles ou semestrielles ; chaque trimestre ou semestre pendant lequel la ~~branche~~ discipline a été enseignée compte à part égale.

4. La moyenne générale annuelle est la moyenne arithmétique de toutes les notes annuelles des ~~branches~~ disciplines. Si la grille d'horaires de la classe prévoit des coefficients, la moyenne générale annuelle est pondérée.

Pour le calcul des notes annuelles et de la moyenne générale annuelle, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

- ~~5. Sans préjudice des compétences du Commissaire du Gouvernement à la formation professionnelle, les chambres professionnelles peuvent, dans le cadre de leurs attributions de surveillance et de contrôle, organiser périodiquement des épreuves de contrôle afin d'examiner les progrès réalisés par les élèves en formation pratique dans l'entreprise patronale, pour les élèves des classes à cours concomitantes du régime professionnel, à l'exception des classes de fin d'apprentissage. Ces épreuves de contrôle doivent être organisées au cours du dernier mois de l'année scolaire, pour les élèves qui ont obtenu une note finale insuffisante en formation pratique. Dans ce cas, la note finale en formation pratique se compose pour 1/4 de la note du premier semestre,~~

~~pour 1/4 de la note du deuxième semestre et pour 2/4 de la note obtenue à l'épreuve de contrôle.~~

5. Les devoirs en classe sont répartis sur toute la durée du trimestre ou semestre. Ils sont annoncés et inscrits par le titulaire dans le livre de classe au moins une semaine à l'avance. À l'exception des classes de 1^{re}, il ne peut y avoir plus d'un devoir en classe par journée de classe, sauf si l'une des deux épreuves est une épreuve permettant à l'élève de rattraper un devoir en classe après une absence excusée. Pour les classes de 1^{re}, il peut y avoir au plus un devoir en classe par jour qui exige une préparation spéciale. Hormis les classes de 1^{re}, un devoir en classe ne peut avoir lieu lors de la première journée de la reprise des cours après les congés et vacances scolaires d'une durée d'au moins une semaine. En concertation avec les titulaires de la classe, le régent veille à la répartition judicieuse des devoirs en classe.

L'enseignant communique aux élèves avec précision, au moins une semaine avant le devoir en classe, le type de l'épreuve ainsi que la matière à préparer et à réviser et les critères de correction. Dans toutes les disciplines qui comportent plus d'une leçon hebdomadaire, la matière à préparer ne peut porter sur de nouveaux éléments traités pendant la dernière leçon, ni sur ceux traités la veille du devoir.

Les devoirs en classe écrits ont une durée d'une leçon au moins. Ils sont cotés sur 60 points. Pour des raisons pédagogiques, ils peuvent être écrits en plusieurs temps.

Les sujets ou les questions d'un devoir en classe sont présentés aux élèves sous forme parfaitement lisible. La répartition des points est indiquée aux élèves sur le questionnaire. Le travail imposé doit être d'une étendue qui permet à l'élève convenablement préparé de produire son travail et de le relire complètement dans le temps prévu.

L'enseignant ou le surveillant exerce une stricte surveillance pour éviter toute fraude. Lorsqu'une fraude est constatée, l'enseignant peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, de coter une partie du devoir à 0 point ou le devoir entier à 01 point. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne des mesures éducatives telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Une note 01 est attribuée à l'élève qui ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas avoir pris part au devoir en classe.

Dans les classes à plein temps, un élève ne peut se soumettre à une épreuve demandant une préparation spéciale s'il a été absent au cours des 24 heures qui précèdent le devoir en classe. Dans des cas individuels dûment motivés, le titulaire peut autoriser l'élève qui a été absent, à composer. L'enseignant veille à ce que les élèves absents lors du devoir en classe composent dans les meilleurs délais et de préférence en dehors des cours normaux. Dans des cas d'absence prolongée, le conseil de classe ou le conseil de classe restreint peut réduire le nombre de devoirs en classe obligatoires imposés à l'élève concerné.

6. Tout devoir en classe écrit ou pratique doit être corrigé et noté par le titulaire. Le devoir en classe oral est apprécié par le titulaire sur la base d'une grille d'évaluation connue par l'élève. Aucun devoir en classe ne peut être coté à moins d'un point ; aucune partie du devoir telle que définie par le barème inscrit au questionnaire ne peut être cotée avec une valeur négative.

Le titulaire veille à ce que les élèves portent une attention particulière à la correction du devoir en classe afin qu'ils en tirent profit. Il peut considérer la correction du devoir en classe pour ajuster la note du devoir ; cet ajustement de la note du devoir en classe ne peut dépasser la valeur de 4 points, en valeur positive ou en valeur négative.

Tout élève a le droit de revoir chez lui sa copie corrigée par le titulaire. L'élève mineur soumet le devoir en classe à ses parents. Le titulaire a le droit d'exiger une signature des parents de l'élève mineur.

Si le devoir n'est pas rendu par l'élève, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

Le directeur demande des explications au titulaire lorsqu'il estime que les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Les élèves ou leurs parents doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande.

Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir en donnant une explication aux enseignants et aux élèves concernés.

Chaque titulaire remet les devoirs en classe de ses élèves au lycée aux fins d'archivage. Ils y sont conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

7. Les épreuves communes sont des épreuves nationales avec des questionnaires communs élaborés sur la demande du ministre. Elles sont évaluées par le titulaire en fonction de barèmes et de critères de correction fournis avec le questionnaire. Tous les élèves des classes concernées y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée. Les résultats des épreuves communes sont pris en compte comme devoir en classe et constituent un élément considéré par le conseil de classe pour déterminer les classes, sections et formations auxquelles un élève est admissible.

Les dates et durées des épreuves ainsi que les modalités de l'organisation et les délais de correction sont fixés par le ministre.

Les épreuves communes ont lieu dans les classes et disciplines suivantes :

- a. En classe de 6^e générale : en sciences naturelles;
- b. En classe de 5^e générale : en allemand, en français, en mathématiques, en sciences sociales, en anglais pour les élèves de la 5^e de détermination et pour les élèves de la 5^e d'adaptation qui y sont inscrits par leurs parents.

8. Les contrôles sont des interrogations écrites ou orales, des appréciations de la préparation des travaux et devoirs à domicile de l'élève, l'appréciation de la participation en classe, la correction du devoir en classe. Une interrogation orale peut porter sur une réalisation pratique. Les interrogations écrites et orales ne peuvent porter que sur la préparation à domicile imposée pour le jour où le contrôle a lieu.

Une telle interrogation ne peut excéder une durée d'une demi-heure.

Le titulaire peut substituer la note moyenne de plusieurs contrôles à une note de devoir en classe. Cette substitution peut s'appliquer à un seul devoir en classe par trimestre ou semestre à condition que le nombre de devoirs en classe soit au moins égal à deux et que le titulaire en ait informé les élèves au début du trimestre ou semestre.

Art. 1bis. L'évaluation dans la voie d'orientation et la voie de préparation.

- (1) Dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, la valeur des notes est reliée à des couloirs-seuils indiquant des niveaux de compétence spécifiques.

Les notes correspondent aux niveaux de compétence suivants :

- a. 01-19 : niveau socle non atteint, la note est gravement insuffisante et est comptée comme note insuffisante pour l'application des dispositions des articles 6bis et 8 ;
- b. 20-25 : niveau socle non encore atteint, la note est insuffisante ;

- c. 30-35 : niveau socle atteint ;
- d. 40-45 : niveau avancé, l'atteinte du niveau avancé inclut l'atteinte du niveau socle ;
- e. 50-60 : niveau d'excellence, l'atteinte du niveau d'excellence inclut l'atteinte du niveau avancé et du niveau socle.

Les notes intermédiaires, c'est-à-dire les notes de 26 à 29, de 36 à 39 et de 46 à 49 points se situent dans des couloirs indiquant un niveau de compétence intermédiaire. Le conseil de classe décide en fin d'année si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent de le situer au niveau avancé ou au niveau d'excellence, pour une note de 46 à 49 points ; au niveau socle atteint ou au niveau avancé, pour une note de 36 à 39 points ; au niveau socle non encore atteint ou au niveau socle atteint, pour une note de 26 à 29 points.

Si le conseil de classe impute la note au niveau socle, elle est considérée comme note suffisante ; si le conseil de classe impute la note au niveau socle non encore atteint, elle est considérée comme note insuffisante.

- (2) Dans les classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français, les mathématiques, la culture générale, les options et cours en atelier ainsi que l'éducation physique sont enseignés par modules d'enseignement. Chaque discipline compte neuf modules pour les trois années d'enseignement.

Les modules sont évalués selon les dispositions de l'article 1^{er}. Un module est réussi si la note finale est suffisante. Il n'est pas réussi si la note est au plus égale à 25 points.

Pour une note de 26 à 29 points, le conseil de classe décide en fin de trimestre si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent d'évaluer le module comme réussi.

- (3) Dans la voie d'orientation et dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, l'évaluation en allemand, en français, en mathématiques et, pour la voie d'orientation, l'anglais se fait par des notes et en sus par des appréciations des domaines de compétence.

L'évaluation relative aux domaines de compétence se fonde sur l'ensemble des travaux de l'élève au cours du trimestre ou semestre. Elle exprime le jugement professionnel de l'enseignant, motivé aussi bien par les résultats des élèves obtenus dans des tests que par les performances dont ceux-ci font preuve pendant les cours ou dans des productions orales et écrites.

Lors d'un devoir en classe, l'évaluation spécifie les domaines de compétence examinés.

Le nombre minimal de tests et d'épreuves est fixé pour ces disciplines à deux par trimestre ou à trois par semestre.

- (4) En allemand, en français et en anglais, les domaines de compétence sont les suivants :

- a. compréhension de l'écrit ;
- b. production écrite ;
- c. compréhension de l'oral ;
- d. production orale.

- (5) En mathématiques, les domaines de compétence sont les suivants :

- a. nombres et opérations ;
- b. figures du plan et de l'espace ;
- c. résoudre des problèmes ;

d. argumenter et communiquer.

(6) L'évaluation des domaines de compétences se fait par des appréciations qui sont exprimées par les qualificatifs suivants :

a. très bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau avancé et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau d'excellence ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau d'excellence ;

b. bien :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau avancé ;
- en fin d'année scolaire : l'élève a atteint le niveau avancé ;

c. satisfaisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non encore atteint et il a atteint ou est en voie d'atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève a atteint le niveau socle ;

d. insuffisant :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : l'élève a dépassé le niveau socle non atteint, mais il risque de ne pas atteindre le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle ;

e. mauvais :

- au 1^{er} trimestre ou semestre ou au 2^e trimestre : les résultats et les efforts de l'élève ne permettent pas de conclure qu'il atteindra le niveau socle ;
- en fin d'année scolaire: l'élève n'a pas atteint le niveau socle.

La note trimestrielle en allemand, en français ou en anglais porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 4, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

La note trimestrielle en mathématiques porte sur l'un au moins des domaines de compétences a et b définis au paragraphe 5, et sur l'un au moins des deux autres domaines. Une note semestrielle porte sur au moins trois des domaines de compétence.

Un domaine de compétence non examiné au courant du trimestre ou semestre est signalé par la mention *non évalué*.

Dans la voie d'orientation, chaque domaine de compétence doit intervenir au moins une fois par année scolaire pour le calcul d'une note trimestrielle ou semestrielle.

Art. 2. Bulletin

(1) Les éléments suivants figurent au bulletin de l'enseignement secondaire classique et des classes supérieures de l'enseignement secondaire général :

- a. ~~les notes trimestrielles ou semestrielles des branches disciplines enseignées ; les notes obtenues dans les modules et le nombre de modules réussis, la note obtenue en formation pratique dans l'entreprise patronale ;~~
- b. la moyenne générale trimestrielle ou semestrielle ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- d. ~~une appréciation du comportement de l'élève en classe ;~~
- e. ~~les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe~~ l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la note annuelle de chaque ~~branche~~ discipline ;
- b. la moyenne générale annuelle ;
- c. la décision de promotion et, en classes de 7^e et de 4^e de l'enseignement secondaire classique et de 9^e de l'enseignement secondaire technique, l'avis d'orientation du conseil de classe.
- d. ~~pour les classes de 8^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 5^e de l'enseignement secondaire : le profil d'orientation de l'élève.~~

(2) Le bulletin scolaire dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général comprend les éléments suivants :

- a. les notes des disciplines enseignées ;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le cas échéant, l'inscription de l'élève dans le cours de base ou le cours avancé ;
- d. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- e. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;
- b. en classes de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(3) Le bulletin scolaire dans la voie de préparation comprend les éléments suivants :

- a. les notes obtenues dans les modules, les modules réussis ainsi que le nombre de modules réussis;
- b. les appréciations des domaines de compétence en langues et en mathématiques, sur un complément au bulletin ;
- c. le nombre de leçons d'absence excusée et le nombre de leçons d'absence non excusée ;
- d. l'appui décidé par le conseil de classe.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en sus :

- a. la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe ;

b. en classe de 7^e et de 6^e, un avis d'orientation provisoire.

(4) Le bulletin scolaire en classe d'initiation professionnelle comprend les éléments suivants

- a. l'appréciation des performances et les acquis de l'élève ;
- b. les commentaires des formateurs, enseignants et éducateurs sur les travaux réalisés par l'élève ;
- c. l'appui décidé par le conseil de classe ;
- d. l'évaluation de la progression et les propositions d'orientation de l'élève.

Le bulletin de fin d'année scolaire comporte en outre la décision de promotion et d'orientation du conseil de classe.

(5) Chaque bulletin comporte des appréciations globales de l'application et de la conduite de l'élève décidées par le conseil de classe, échelonnées chacune comme suit : très bien – bien – satisfaisant – insuffisant – mauvais.

(6) Les informations suivantes peuvent être inscrites sur les bulletins ou annexées au bulletin, suivant décision du conseil d'éducation :

- a. une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes branches disciplines ;
- b. des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque branche discipline ;
- c. des notes de matières composant une branche discipline ;
- d. une appréciation concernant la progression de l'élève ;
- e. des informations concernant les cours facultatifs et les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève ;
- f. une appréciation détaillée de l'attitude face au travail et des compétences sociales et personnelles de l'élève dans un complément au bulletin établi par le lycée.

Art. 3. Information de l'élève et des parents de l'élève

1. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves sont communiquées aux élèves, immédiatement lors des interrogations orales et dans un délai d'une semaine pour les autres contrôles. Les notes des devoirs en classe sont communiquées aux élèves au plus tard trois jours avant le devoir en classe suivant. Toutes les notes sont communiquées aux élèves avant la délibération du conseil de classe. Les enseignants précisent les critères de correction et informent les élèves sur leurs difficultés et leurs progrès, notamment par un commentaire écrit remis aux élèves avec les devoirs corrigés.
2. Les dispositions du présent règlement sont portées à la connaissance des élèves en début d'année scolaire, par le régent de la classe.
3. ~~Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève.~~ Le bulletin scolaire est remis ou envoyé aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.
4. ~~Pour les élèves des classes à cours concourants du régime professionnel, une copie du bulletin est envoyée au patron formateur.~~
4. Si les notes de l'élève ne permettent pas de conclure à la réussite en fin d'année, le conseil de classe en informe l'élève et les parents au plus tard à la fin du 1^{er} semestre

ou du 2^e trimestre et leur communique les mesures de remédiation qu'il propose ou décide.

5. Pour les classes inférieures du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et les classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire :
 - a. Les écoles fournissent aux élèves un carnet de liaison qui sert à la communication entre les parents et les enseignants.
 - b. Les notes obtenues au cours des différentes épreuves d'évaluation c'est-à-dire les devoirs en classe et les contrôles, sont inscrits sur le carnet de liaison. Y figurent aussi les coordonnées de la direction, du secrétariat, du régent, de la cellule d'orientation et du Service de Psychologie et d'Orientation Scolaires d'accompagnement et de psychologie scolaire.
 - c. Le directeur organise pour chaque classe au premier trimestre une réunion d'information pour les parents ; les enseignants de la classe participent à la réunion.
 - d. À l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur les résultats et le comportement de l'élève.
6. Au terme de la classe de 6^e générale, le régent invite les parents à un entretien individuel qui porte sur l'avis d'orientation provisoire défini à l'article 6bis, paragraphe 1^{er}.
7. Au deuxième trimestre ou semestre ou au début du troisième trimestre de la classe de 9^e 5^e ou classe d'initiation professionnelle de l'enseignement secondaire général et de la classe de 4^e classique, le régent organise une réunion d'information pour les parents des élèves de la classe sur les différentes voies de formation possibles. Des représentants des différentes voies de formation peuvent participer à la réunion.

Art. 4. Les délibérations du conseil de classe

1. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires de chaque élève. En cas de besoin, il propose ou il décide une démarche de remédiation.
2. En fin d'année scolaire :
 - a. sauf en classe de 1^{re} terminale, le conseil de classe décide de la promotion à la classe suivante ;
 - b. en 9^e 5^e générale, en 4^e classique et en classe d'initiation professionnelle, il détermine en outre les voies de formation auxquelles est admis l'élève et il précise éventuellement celles qu'il conseille ou déconseille.
3. Si, à la fin de l'année scolaire, l'élève n'a pas composé dans toutes les branches disciplines, le conseil de classe décide si et dans quelles branches disciplines l'élève est tenu de passer les épreuves manquantes. Le conseil de classe peut aussi prendre une décision en fonction des résultats que l'élève a déjà obtenus.
4. Préalablement à toute décision d'orientation ou de réorientation, le régent ou un autre membre du conseil de classe porte les projets scolaires et professionnels de l'élève à la connaissance du conseil de classe.
5. Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint se réunit sur invitation du régent. Il prépare les conseils de classe de fin de trimestre ou semestre et de fin d'année. Il avise le projet scolaire et professionnel de l'élève porté à sa connaissance par le régent ou un autre membre du conseil de classe restreint. Celui-ci informe l'élève et ses parents des recommandations du conseil de classe restreint.

Art. 5. La démarche de remédiation

- ~~1. Les mesures de remédiation aident l'élève en difficulté à rendre plus efficace sa façon d'apprendre ou lui fournissent des explications complémentaires sur certaines matières. Elles sont décidées par le conseil de classe et mises en œuvre par le directeur.~~
- ~~2. Les mesures de remédiation décidées par le conseil de classe peuvent être entre autres :
 - a. des travaux adaptés de révision ou d'approfondissement ;
 - b. une participation à des cours de révision, de mise à niveau ou d'approfondissement ;
 - c. une inscription à des études surveillées,
 - d. une formation aux techniques d'apprentissage.~~
- ~~3. Les mesures de remédiation sont notifiées par lettre à l'élève et ses parents. L'élève et les parents approuvent par leur signature les mesures de remédiation. Si l'élève refuse de fournir les efforts nécessaires, le directeur peut décider d'arrêter la remédiation proposée.~~

Art 5. L'encadrement des élèves dans les classes inférieures

- (1) L'éducation aux médias, l'éducation au Développement durable et la connaissance des réalités culturelles, historiques, géographiques et sociétales du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région, de l'Union européenne et des principaux pays d'origine des élèves issus de l'immigration sont enseignées en tant que matière transversale par les membres d'une équipe pédagogique ainsi que, le cas échéant, par des intervenants et experts externes. Elle est réalisée par le biais d'un enseignement par projets interdisciplinaires, ceci à raison d'au moins 12 leçons par année.
- (2) En tenant compte des capacités de l'élève dans les différentes disciplines ainsi que de son projet scolaire et professionnel, le conseil de classe détermine la démarche d'orientation et d'encadrement qui sert à combler ses lacunes disciplinaires ou à améliorer son profil d'orientation général en vue de l'admissibilité à une classe subséquente ou une voie de formation visée.
- (3) Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe impose un appui conforme à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées chaque fois que la note au bulletin d'une langue ou en mathématiques est inférieure à 30 points ou, pour un cours avancé, inférieure à 20 points.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours.

Les parents de l'élève mineur peuvent demander une mesure de remédiation en vue de l'admissibilité à un cours avancé ou à une voie de formation.

Les mesures de remédiation ou d'approfondissement individualisées sont les suivantes :

- a. la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- b. l'inscription à une étude surveillée ou dirigée ;
- c. l'appui individuel ou en groupe ;

- d. les travaux de mise à niveau, de répétition ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée ; les travaux réalisés par l'élève sont revus par un enseignant ; les constats sont communiqués à l'élève et à ses parents ;
- e. les activités certifiées ;
- f. une grille horaire modifiée, comportant notamment plus de leçons pour les disciplines ayant posé problème ;
- g. une grille horaire comportant davantage de leçons d'enseignement que la classe régulière, et des leçons servant à l'acquisition de méthodes d'apprentissage ;
- h. un accompagnement renforcé, c'est-à-dire un suivi régulier avec des entrevues à intervalles rapprochés avec le tuteur, un autre membre du personnel du lycée ou un service externe.

L'appui peut, selon la décision du conseil de classe ou du conseil de classe restreint, être terminé par une épreuve. La note trimestrielle ou semestrielle de la discipline peut être augmentée de 1 à 6 points en fonction du résultat de l'épreuve.

Pour un appui décidé à la fin du premier ou second trimestre ou du premier semestre, l'ajustement de la note s'applique au trimestre ou semestre suivant. Pour un appui décidé en fin d'année, l'ajustement de la note s'applique au premier trimestre ou semestre de la classe subséquente à condition que l'élève soit toujours inscrit à une classe inférieure.

- (4) Le conseil de classe peut imposer, en cas de note annuelle insuffisante ou de module non réussi un travail de révision organisé selon les dispositions de l'article 6bis, paragraphe 2, point c.

Art. 6. Promotion dans l'enseignement secondaire classique et les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

~~Les points 1, 2, 3 et 4 suivants ne concernent pas le régime préparatoire.~~

~~La note obtenue en formation morale et sociale ou en instruction religieuse et morale est uniquement prise en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.~~

1. Réussite

- a. ~~Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e de l'enseignement secondaire classique, l'élève réussit s'il a obtenu des notes annuelles suffisantes dans toutes les branches disciplines ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes ou s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 45 points.~~
- b. ~~Dans les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire classique et les classes des cycles moyen et supérieures de l'enseignement secondaire technique général, l'élève réussit s'il a des notes annuelles suffisantes pour toutes les branches disciplines ou s'il peut compenser toutes ses notes annuelles insuffisantes.~~
- c. ~~L'élève qui réussit sa classe, accède à la classe suivante ; en 9^e et 4^e classique, la décision de promotion précise dans les cas prévus par l'article 8 les voies de formations auxquelles est admis l'élève.~~

2. Échec

- a. ~~L'élève échoue si le nombre de ses notes annuelles insuffisantes est supérieur au tiers (non arrondi) du nombre total de branches disciplines à moins que, pour les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique et les classes de 7^e, 6^e,~~

5^e, 4^e de l'enseignement secondaire classique, sa moyenne générale annuelle soit supérieure ou égale à 45 points.

~~b. Au régime professionnel, l'élève échoue aussi :~~

- ~~i. dans une classe à plein temps, si la note annuelle en formation pratique dans l'atelier à l'école est insuffisante ;~~
- ~~ii. dans une classe concomitante, si la note annuelle en formation pratique dans l'entreprise patronale telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1^{er} est insuffisante.~~

b. Si l'élève échoue, le conseil de classe examine la possibilité de l'orienter vers une autre voie de formation. S'il juge une réorientation nécessaire, il en fait la recommandation à l'élève et à ses parents auxquels appartient la décision. En cas de refus, le conseil de classe autorise l'élève à redoubler dans les limites prévues à l'article 9. Il peut aussi recommander directement un redoublement. ~~Au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'élève peut être admis à la classe suivante dans une autre voie pédagogique, conformément aux dispositions du point 5.b. du présent article.~~

3. Compensation

- a. L'élève peut compenser deux notes annuelles insuffisantes supérieures ou égales à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle d'au moins 38 points.
- b. L'élève peut compenser une seule note annuelle insuffisante supérieure ou égale à 20 points s'il a une moyenne générale annuelle de 36 à 37 points
- c. Dans les classes de 3^e et de 2^e de l'enseignement secondaire et les classes des ~~cycles moyen et supérieures~~ de l'enseignement secondaire technique général, les branches disciplines fondamentales ne peuvent pas être compensées. Les branches disciplines fondamentales sont déterminées par règlement grand-ducal.
- d. Dans les classes de 7^e, 6^e, 5^e et 4^e de l'enseignement secondaire classique, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches disciplines suivantes : mathématiques, allemand, français, anglais, latin. ~~Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique, l'élève ne peut pas compenser simultanément deux notes insuffisantes dans les branches suivantes : allemand, français ainsi que la branche « éducation technologique et branches d'expression » ou, en classe de 9^e pratique, la branche « options ».~~
- e. Si l'élève a obtenu plusieurs notes annuelles insuffisantes compensables et si un choix doit être fait concernant les notes effectivement compensées, le conseil de classe décide dans quelle(s) branche discipline(s) la compensation s'applique.

4. Ajournement

Les élèves qui ne réussissent pas sans toutefois échouer d'après les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, sont ajournés.

~~5. Les voies pédagogiques du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~

- ~~a. Les voies pédagogiques au cycle inférieur sont en 8^e la voie théorique et la voie polyvalente, en 9^e la voie théorique, la voie polyvalente et la voie pratique. L'élève qui réussit sa classe continue dans la même voie pédagogique.~~
- ~~b. L'élève qui échoue peut être orienté par le conseil de classe vers une voie pédagogique adaptée. Les parents et l'élève sont informés des conditions qu'entraîne le choix d'une voie pédagogique adaptée pour l'admission aux voies de formation après la classe de 9^e. Ils peuvent choisir dans les limites définies par l'article 9, paragraphe 2, entre le redoublement et l'avancement dans une voie pédagogique adaptée.~~

~~6. Le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique~~

- ~~a. Pour l'allemand, le français et les mathématiques, l'enseignement par modules prépare l'élève au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Les élèves qui n'avancent pas dans l'enseignement modulaire suivent un enseignement de base pour les branches concernées.~~
- ~~b. Un module est réussi si la note finale est supérieure ou égale à 30 points.~~
- ~~c. Si l'élève ne réussit pas un module, il peut entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.~~
- ~~d. Le conseil de classe peut imposer un travail de révision pendant les vacances avec éventuellement une épreuve dont le résultat est considéré comme devoir en classe.~~

~~7. Le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)~~

~~Les cours dans les classes préparant au certificat d'initiation technique et professionnelle sont organisés par modules.~~

~~Les modalités de réussite sont définies par règlement grand-ducal.~~

- 8. Le conseil de classe décide de tout cas de promotion non prévu par le présent règlement.
- 9. Dans le cadre de projets-pilotes, le ministre peut autoriser des modalités spécifiques au projet pour la promotion des élèves.

Art. 6bis. La promotion dans la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général

- (1) En classe de 7^e d'observation et de 6^e d'orientation, la décision de promotion de fin d'année comprend la progression vers la classe subséquente, l'admissibilité aux cours de base ou aux cours avancés de la classe subséquente, l'orientation vers une voie de formation mieux adaptée ou l'autorisation de redoubler la classe.

Le conseil de classe établit pour chaque élève un avis d'orientation provisoire, préparé par le conseil de classe restreint, en collaboration avec la cellule d'orientation et le service d'accompagnement et de psychologie scolaire. Cet avis précise en fonction des résultats scolaires obtenus et des profils d'accès figurant en annexe du présent règlement, quels seraient les niveaux de formations, définis selon l'article 8, paragraphe 4, auxquels pourrait accéder l'élève. Si ceux-ci ne correspondent pas au projet scolaire de l'élève, l'avis d'orientation provisoire propose un plan de progression comprenant les appuis susceptibles de permettre à l'élève d'atteindre son objectif.

En classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide en fin d'année la réussite de la classe à un niveau globalement avancé, la réussite de la classe à un niveau globalement de base ou l'échec. Ensuite, il statue sur l'admissibilité de l'élève aux classes supérieures et à la formation professionnelle selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 4.

En classe de 5^e d'adaptation, la décision de promotion comprend la réussite ou l'échec de la classe ainsi que l'admissibilité à la formation professionnelle ou à la classe de 5^e de détermination.

- (2) En classe de 7^e d'observation, les élèves suivent le même cours unique dans toutes les disciplines.

Pour les classes de 6^e d'orientation et de 5^e de détermination, l'allemand, le français, les mathématiques et, en 5^e de détermination, l'anglais sont enseignés à deux niveaux, par un cours avancé et un cours de base.

L'inscription dans un cours de base ou un cours avancé est décidée par le conseil de classe selon les critères suivants :

- a. Si l'élève atteint au terme du cours unique de 7^e d'observation le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 6^e d'orientation.
- b. Si l'élève atteint au terme du cours avancé de 6^e d'orientation le niveau socle, ou s'il atteint au terme du cours de base de 6^e d'orientation ou, pour l'anglais, au cours unique le niveau avancé, alors il est inscrit dans le cours avancé pour la classe de 5^e d'orientation.
- c. Si l'élève atteint au terme du cours avancé de 6^e d'orientation le niveau socle non atteint, il est inscrit au cours de base de la classe de 5^e de détermination. Si l'élève n'atteint pas le socle ou s'il ne réussit pas le travail de révision, il est inscrit au cours de base.

Si tel n'est pas le cas, l'élève est inscrit au cours de base de la classe de 5^e de détermination. Les parents de l'élève mineur peuvent alors demander, pour une seule discipline, que l'élève fasse un travail de révision.

Le conseil de classe fixe le travail de révision individuellement pour chaque élève. Il est défini de manière que l'élève puisse combler ses lacunes et le réaliser sans l'aide d'un adulte ; il porte sur la matière à préparer au courant d'un trimestre. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Ce travail se solde par une épreuve en septembre. Un enseignant désigné par le directeur apprécie le travail de révision et corrige l'épreuve. Il fixe la note finale, celle du travail de révision intervenant pour un quart et celle de l'épreuve pour trois quarts. L'élève a réussi et est admis au cours avancé si la note finale est au moins égale à 30 points. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'enseignant.

- d. Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible aux cours avancés de la classe subséquente même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.
 - e. Le conseil de classe peut décider, s'il estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, au terme du premier trimestre ou semestre de la classe de 6^e d'orientation, de réorienter l'élève du cours avancé vers le cours de base ou, à la demande des parents, du cours de base vers le cours avancé.
 - f. L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique avec une note annuelle d'au moins 26 points est inscrit au cours avancé. Si tel n'est pas le cas, il est inscrit au cours de base.
- (3) Le niveau de compétence atteint par un élève dans un cours avancé peut être converti en un niveau de compétence dans le cours de base, afin de décider de la réorientation des élèves en classe de 6^e d'orientation, ou en 5^e de détermination, de la réussite de l'élève. La conversion inverse n'est pas admise.

La conversion du niveau de compétence du cours avancé vers le cours de base se fait selon la formule suivante :

- a. le niveau socle non atteint au cours avancé correspond au niveau socle non encore atteint au cours de base ;
- b. le niveau socle non encore atteint au cours avancé correspond au niveau socle atteint au cours de base ;

- c. le niveau socle atteint au cours avancé correspond au niveau avancé au cours de base ;
- d. le niveau avancé ou d'excellence au cours avancé correspond au niveau d'excellence atteint au cours de base.

(4) Au terme de la classe de 7^e d'observation, le conseil de classe décide l'admission en 6^e d'orientation, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

L'élève est admissible en classe de 6^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. dans le volet langues et mathématiques : deux notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 6^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

(5) Au terme de la classe de 6^e d'orientation, le conseil de classe décide l'admission en 5^e de détermination, sauf si l'élève est orienté vers la voie de préparation.

L'élève est orienté vers la voie de préparation dans chacun des cas suivants, le niveau de compétence du cours avancé étant converti, le cas échéant, vers le cours de base :

- a. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et une autre note annuelle insuffisante dans le même volet ;
- b. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- c. avec deux notes annuelles gravement insuffisantes dans le volet langues et mathématiques, une note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales et deux notes annuelles insuffisantes dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

Dans un tel cas, le conseil de classe décide l'orientation de l'élève, en fonction de ses capacités, vers une classe de la voie de préparation, vers la classe de 5^e d'adaptation ou, s'il a atteint l'âge de 16 ans, vers la classe d'initiation professionnelle.

L'élève est admissible en classe de 5^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- b. dans le volet sciences naturelles et sociales : au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé et aucune note annuelle insuffisante ;
- c. dans le volet expression, orientation et promotion des talents : au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante.

Si le conseil de classe estime que cette décision correspond aux capacités de l'élève, il peut décider que l'élève est admissible en classe de 5^e classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.

- (6) Au terme de la classe de 5^e de détermination, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e de détermination en fonction de sept notes, à savoir les six notes annuelles des disciplines mathématiques, allemand, anglais, français, sciences naturelles, sciences sociales, et une note unique du volet expression orientation et promotion des talents, calculée comme moyenne pondérée des disciplines de ce volet. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si, parmi les sept notes annuelles converties, le cas échéant, vers le cours de base, il y a au moins trois notes insuffisantes. Dans ce cas, le conseil de classe peut décider la réussite d'une classe de 5^e d'adaptation s'il estime que cette décision correspond aux résultats scolaires et aux capacités de l'élève.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement avancé s'il n'a aucune note annuelle gravement insuffisante et s'il vérifie l'une des conditions suivantes :

- a. il a été inscrit dans deux cours avancés et aucune des sept notes annuelles n'est insuffisante ;
- b. il a été inscrit dans trois cours avancés et une au plus des sept notes annuelles est insuffisante ;
- c. il a été inscrit dans quatre cours avancés et deux au plus des sept notes annuelles sont insuffisantes.

L'élève réussit la classe de 5^e de détermination à un niveau globalement de base dans les autres cas.

L'élève est admissible en classe de 4^e classique s'il vérifie toutes les conditions suivantes :

- a. il a réussi la 5^e de détermination à un niveau globalement avancé ;
- b. il n'a suivi que des cours avancés pour le volet langues et mathématiques avec trois notes annuelles imputées au niveau d'excellence et l'autre note imputée au niveau avancé ;
- c. il a eu au moins deux notes annuelles imputées au niveau avancé ou au niveau d'excellence et aucune note annuelle insuffisante dans le volet sciences naturelles et sociales ;
- d. il a eu au moins une note annuelle imputée au niveau d'excellence et aucune note annuelle gravement insuffisante dans le volet expression, orientation et promotion des talents.

- (7) Au terme de la classe de 5^e d'adaptation, le conseil de classe décide la réussite de la classe de 5^e d'adaptation en fonction de sept notes, à savoir une note en langues égale à la moyenne pondérée des langues enseignées, les notes annuelles des disciplines mathématiques, sciences naturelles, sciences sociales, éducation technologique, options et cours en atelier, et une note unique égale à la moyenne pondérée des autres disciplines du volet expression orientation et promotion des talents. Les coefficients de pondération sont définis par le règlement grand-ducal portant sur la grille horaire.

Le conseil de classe décide l'échec de l'élève si celui-ci compte au moins trois notes insuffisantes. L'élève réussit la classe de 5^e d'adaptation dans les autres cas.

Avec la 5^e d'adaptation réussie et le niveau avancé en langues, en mathématiques, en sciences naturelles et en sciences sociales, l'élève est admis à la demande de ses parents en classe de 5^e de détermination.

Art. 6ter. La promotion dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général

- (1) Si l'élève ne réussit pas un module, il peut néanmoins entamer l'étude du module suivant. Le conseil de classe décide si, et à quel moment, l'élève peut refaire le module non réussi.
- (2) Si l'élève a réussi au moins 33 modules, il est admis en 5^e d'adaptation à condition qu'il ait réussi 5 modules en allemand ou en français et 5 modules en mathématiques.
- (3) Si l'élève a réussi au moins 45 modules, il est admissible à la formation professionnelle initiale, aux formations définies par l'article 8.
- (4) Si l'élève a réussi au moins 18 modules, il est admissible à la formation professionnelle de base.
- (5) Si le conseil de classe l'estime pertinent en considération des capacités de l'élève, il peut décider l'une de ces admissibilités même si l'élève n'a pas réussi suffisamment de modules requis en langues ou en mathématiques. Il peut soumettre cette admissibilité à la condition de réussite d'une épreuve d'admissibilité portant sur un ou deux modules.

L'épreuve d'admissibilité est fixée individuellement pour chaque élève par le titulaire et approuvée par le conseil de classe. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

L'épreuve est corrigée par deux examinateurs désignés par le directeur. Les examinateurs décident ensemble de la note de l'épreuve et du travail. L'élève a réussi si la note est suffisante. En cas de désaccord, ils font appel à un troisième enseignant désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.

- (6) Si l'élève n'est admissible ni à une classe subséquente ni à une autre voie de formation ni autorisé à redoubler la classe et s'il a 16 ou 17 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire subséquente, le conseil de classe l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle. S'il a moins de 16 ans à cette date, le conseil de classe saisit la commission d'inclusion du lycée. S'il a au moins 18 ans à cette date, le conseil de classe l'oriente vers une classe de jeunes adultes ou vers la formation des adultes.

Art. 6quater. La promotion en classe d'initiation professionnelle,

Au terme de la classe d'initiation professionnelle, la décision de promotion est l'une des décisions suivantes, les décisions a et c, ou b et c, pouvant être prises simultanément :

- a. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle initiale ;
- b. l'élève est admissible à une seule formation, à plusieurs ou à toutes les formations de la formation professionnelle de base ;
- c. l'élève est admis à une autre classe inférieure de l'enseignement secondaire général ;
- d. l'élève, devenu majeur, est orienté vers un cours d'orientation et d'initiation professionnelles du Centre national de formation professionnelle continue ;
- e. l'élève est autorisé à prolonger d'une année la formation en classe d'initiation professionnelle.

Art. 7. L'ajournement

1. L'ajournement peut consister en :

- a. un travail de vacances fixé individuellement pour chaque élève et chaque ~~branche~~ discipline, qui se solde par une épreuve portant sur le travail de vacances et une décision de promotion ;
- b. un travail de révision qui peut, selon la décision du conseil de classe, se solder par une épreuve.

~~2. Dans les classes du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, l'ajournement consiste en un travail de révision. À l'élève ajourné est imposé un unique travail de révision qui peut porter sur plusieurs branches disciplines.~~

2. Dans les classes ~~des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique de 4^e, 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire général~~ et les classes de 3^e et 2^e de l'enseignement secondaire classique, une note annuelle insuffisante dans une ~~branche~~ discipline fondamentale ou une note annuelle insuffisante inférieure à 20 points dans une autre ~~branche~~ discipline donne lieu à un travail de vacances.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide pour chaque élève et chaque ~~branche~~ discipline si l'ajournement est un travail de vacances ou un travail de révision.

Si un travail de vacances est imposé, le lycée assure que l'élève peut profiter d'un appui s'il en a besoin.

3. Pour le travail de vacances, le directeur désigne deux examinateurs. Les examinateurs fixent le travail de vacances. La tâche imposée, les dates de la remise du travail et de l'épreuve ainsi que la nature de l'épreuve, écrite, orale ou pratique, sont communiquées en juillet par écrit aux parents de l'élève. Copie en est remise au directeur et au régent.

L'élève remet le travail de vacances aux examinateurs au plus tard au début de l'année scolaire. Les examinateurs élaborent un questionnaire pour l'épreuve que l'élève passe dans les premiers jours de l'année scolaire. Chaque examinateur transmet sa note au directeur qui en saisit le conseil de classe qui a décidé le travail de vacances en vue d'une décision de promotion. Le directeur peut demander des explications aux examinateurs et, dans des cas qu'il juge exceptionnels, se faire conseiller par des experts.

Le conseil de classe prend la décision de promotion de l'élève en se fondant sur l'appréciation des examinateurs ainsi que, le cas échéant, sur les explications supplémentaires fournies par le directeur. Si le résultat de l'épreuve est suffisant, l'élève a réussi. Au cas contraire, il échoue.

À la demande des parents de l'élève, des explications sont fournies par le directeur ou l'un des examinateurs.

4. Le travail de révision est fixé individuellement pour chaque élève par le conseil de classe. Il peut consister en une activité dont les modalités sont déterminées par le conseil de classe. Celui-ci peut décider que le travail de révision ou l'activité se solde par une épreuve dont le résultat est mis en compte comme devoir en classe du premier trimestre. Le conseil de classe désigne alors le correcteur et la ~~branche~~ discipline pour laquelle est prise en compte l'évaluation du travail de révision. L'élève et les parents en sont informés par écrit.

Le conseil de classe veille à ce que le travail de révision soit défini de manière que l'élève puisse le réaliser sans l'aide d'un adulte.

5. Aux élèves qui profitent d'une compensation, le conseil de classe peut imposer un travail de révision, avec éventuellement une épreuve dont la note est mise en compte comme devoir en classe du premier trimestre ou semestre.

Art. 8. La décision de promotion en classe de 4^e classique ou en classe de 9^e et en classe de 5^e générale

1. Dans les classes de 7^e, 8^e, 9^e de l'enseignement secondaire technique général et les classes de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e inférieures de l'enseignement secondaire et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique, le conseil de classe établit pour chaque élève un profil d'orientation. Ce profil précise les voies de formation qui sont accessibles à l'élève en fonction de ses résultats et les voies de formation que le conseil de classe lui recommande en considération de ses points forts. Les projets scolaires et professionnels de l'élève sont inscrits sur le profil d'orientation.
2. L'élève qui réussit une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique est admissible en classe de 3^e des sections C, ~~D~~ et G D, G et I.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible en section A.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible en section B.
 - c. Pour être admis en section E, il doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.
 - d. Pour être admis en section F, il doit faire preuve de compétences musicales. Le ministre fixe les certificats ou épreuves destinées à établir ces compétences.
3. L'élève qui réussit une classe de 9^e théorique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel et au régime de la formation de technicien.
 - a. Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division administrative et commerciale du régime technique.
 - b. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible à la division technique générale du régime technique ;
 - c. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.

~~Cbis. Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle soit en mathématiques soit en sciences naturelles, et au moins 30 points dans l'autre de ces deux branches, il est admissible à la section sciences naturelles de la division technique générale du régime technique~~

- d. ~~Pour être admis à la division artistique du régime technique, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir des compétences.~~
4. ~~L'élève qui réussit une classe de 9^e polyvalente du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel.~~
- a. ~~Si l'élève a en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues, il est admissible à la division administrative et commerciale et à la division hôtelière et touristique du régime de la formation de technicien.~~
 - b. ~~Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques, il est admissible aux divisions électrotechnique, génie civil, informatique et mécanique du régime de la formation de technicien.~~
 - c. ~~Si l'élève a en sus au moins 38 points pour la note annuelle en sciences naturelles, il est admissible à la division chimique et à la division agricole du régime de la formation de technicien.~~
 - d. ~~Pour être admis à la division artistique du régime de la formation de technicien, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. Le ministre fixe les modalités pour établir ces compétences.~~
5. ~~« L'élève qui réussit une classe de 9^e pratique du cycle inférieur est admissible en classe de 10^e au régime professionnel, à l'exception de la section de l'assistant en pharmacie et de la section des employés administratifs et commerciaux de la division de l'apprentissage commercial, des sections de l'informaticien qualifié, du mécatronicien, du gestionnaire qualifié en logistique de la division de l'apprentissage industriel et de la section de l'instructeur de natation de la division de l'apprentissage artisanal, et des sections suivantes : » (Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006)~~
- a. ~~Section des aides-soignants et section des auxiliaires de vie de la division des professions de santé et des professions sociales, section des agents de voyages de la division de l'apprentissage commercial : l'élève doit avoir en sus au moins 38 points en moyenne des notes annuelles en langues.~~
 - b. ~~sections des électriciens, des mécaniciens ajusteurs, des mécaniciens d'autos et de motos, des mécaniciens industriels et de maintenance, des mécaniciens de machines et de matériel agricoles et viticoles, des mécaniciens d'usinage, des mécaniciens dentaires, des menuisiers, des menuisiers-ébénistes, des opticiens de la division de l'apprentissage artisanal, section des serruriers de construction et section des dessinateurs en bâtiment de la division de l'apprentissage industriel : l'élève doit avoir en sus au moins 38 points pour la note annuelle en mathématiques.~~
6. ~~Si l'élève échoue en classe de 9^e, le conseil de classe peut l'admettre à des voies de formation correspondant à ses résultats scolaires.~~
7. ~~L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 42 du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique à l'atelier est orienté en fonction de ses résultats par le conseil de classe vers des voies de la formation professionnelle initiale qui aboutissent à une qualification professionnelle sanctionnée par le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou par le certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).~~
8. ~~Si l'élève a des résultats insuffisants au premier trimestre de la classe de 10^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien, le conseil de classe peut proposer de l'orienter soit vers un autre régime soit vers une classe de transition où il suit un enseignement qui lui permet de pallier ses déficiences. Les modalités et programmes de cet enseignement sont déterminés par le lycée en fonction des lacunes de l'élève. Les parents sont informés chaque trimestre sur ses progrès. À la fin de l'année, le conseil de~~

~~classe soit autorise l'élève à reprendre en classe de 10^e la formation entamée soit l'orienter vers une autre formation. Le conseil de classe peut décider en cours d'année que l'élève réintègre la formation entamée.~~

- ~~9. Si les enseignants constatent pour l'élève âgé de 15 ans ou plus qu'il n'est admissible dans aucune des différentes voies de formation sanctionnées par un diplôme de fin d'études ou un Certificat d'aptitude technique et professionnelle ou qu'il ne profite plus des enseignements qui y sont dispensés, le conseil de classe, en concertation avec les organismes institués à cet effet, oriente l'élève vers une formation qui prépare au Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) ou au Certificat de capacité manuelle (CCM). L'admission à une formation CITP ou CCM est soumise à l'autorisation des commissions spéciales compétentes.~~

~~L'élève ayant réussi sa classe de 9^e mais non admis à la classe de 10^e du régime professionnel préparant au CATP dans une profession ou un métier déterminé, est admis à la formation CITP et la formation CCM pour cette profession ou ce métier.~~

~~« 9. L'élève du régime préparatoire qui réussit au moins 18 des 54 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale, en enseignement pratique à l'atelier et en éducation physique et sportive est admissible à la formation professionnelle de base qui aboutit à une qualification professionnelle sanctionnée par le certificat de capacité professionnelle (CCP). »~~

- (3) Pour décider quelles sont les formations accessibles à l'élève, le conseil de classe prend en compte les éléments suivants :

- a. les résultats scolaires ;
- b. l'appréciation dans les différents domaines de compétences de l'élève par rapport au profil d'accès qui figurent en annexe du présent règlement;
- c. les résultats dans les épreuves communes ou standardisées ;
- d. l'attitude face au travail et les compétences sociales ;
- e. la progression, les points forts et faibles de l'élève, ses intérêts, sa persévérance et sa motivation ;
- f. le projet scolaire et professionnel ;
- g. l'avis des parents.

- (4) Le conseil de classe détermine les niveaux de formation auxquels est admissible l'élève.

Les niveaux de formation sont les suivants :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;
- c. régime de la formation de technicien ;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- a. classes supérieures de l'enseignement secondaire classique : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie aux conditions définies à l'article 6bis, paragraphe 6 ;
- b. classes supérieures de l'enseignement secondaire général : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ;

- c. régime de la formation de technicien : 5^e classique réussie ou 5^e de détermination réussie au niveau globalement avancé ou au niveau globalement de base;
- d. régime professionnel visant le diplôme d'aptitude professionnelle; 5^e classique ou 5^e de détermination ou 5^e d'adaptation réussie, ou 45 modules réussis de la voie de préparation ;
- e. formation professionnelle de base visant le certificat de capacité professionnelle : 18 modules réussis de la voie de préparation sans être admissible en classe de 5^e d'adaptation et sans remplir la condition d, ou sur décision du conseil de classe de la classe d'initiation professionnelle.

(5) Après avoir déterminé les niveaux de formation, le conseil de classe détermine les formations auxquelles est admis l'élève.

Si l'élève est admissible à un niveau de formation, le conseil de classe doit choisir au moins une formation de ce niveau de formation.

Les exigences supplémentaires suivantes permettent d'accéder aux formations concernées, le conseil de classe pouvant y déroger s'il considère que les compétences de l'élève le justifient:

- a. pour l'accès à la division technique générale des classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en mathématiques le niveau avancé au cours avancé ;
- b. pour l'accès à la division administrative et commerciale aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général : en français et une autre langue, le niveau avancé au cours avancé ;
- c. pour l'accès à la formation de technicien, divisions mécanique, informatique, électrotechnique, gestionnaires en logistique : en mathématiques le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- d. pour l'accès à la formation de technicien, division administrative et commerciale : en français et une autre langue, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- e. pour l'accès à la formation de technicien, division hôtelière et touristique : pour au moins deux langues, le niveau socle atteint au cours avancé ou le niveau avancé au cours de base ;
- f. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'agent administratif et commercial, de l'agent de voyages, de l'assistant en pharmacie, de l'informaticien qualifié, du mécatronicien, du gestionnaire qualifié en logistique: 5^e de détermination réussie,
- g. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'aide-soignant, de l'auxiliaire de vie : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé pour la discipline langues, ou 45 modules avec au moins 15 modules en langues réussis de la voie de préparation.
- h. pour l'accès au régime professionnel, formations de l'instructeur de natation, du mécanicien ajusteur, du mécanicien d'autos et de motos, du mécanicien industriel et de maintenance, du mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles, du mécanicien d'usinage, du mécanicien dentaire, du menuisier, du menuisier-ébéniste, de l'opticien, du serrurier de construction, du dessinateur en bâtiment : 5^e de détermination réussie, ou 5^e d'adaptation réussie avec le niveau avancé en mathématiques, ou 45 modules avec au moins 8 modules en mathématiques réussis de la voie de préparation.

- (6) Les parents d'un élève de 5^e de détermination ou d'adaptation peuvent demander que l'élève passe une épreuve d'admissibilité à une formation non retenue par le conseil de classe à cause des déficits constatés dans une seule discipline. L'épreuve d'admissibilité est possible uniquement en allemand, en français, en anglais ou en mathématiques, et permet d'améliorer en cas de réussite le niveau socle non encore atteint au niveau socle atteint, ou le niveau socle atteint au niveau avancé.

L'épreuve d'admissibilité a lieu avant le conseil de classe de fin d'année. Le directeur désigne deux examinateurs qui élaborent le programme et corrigent chacun l'épreuve. Les examinateurs décident ensemble la réussite ou l'échec. En cas de désaccord, ils font appel à un expert désigné par le directeur. Si le désaccord persiste, le directeur prend la décision. À leur demande, les parents de l'élève ou l'élève majeur obtiennent des explications de la part de l'un des enseignants ou du directeur.

- (7) L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis à toute formation professionnelle à condition d'avoir eu une moyenne générale de 30 points en classe de 5^e. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.

L'élève provenant de l'enseignement secondaire classique est admis aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général s'il a eu en classe de 5^e des notes d'au moins 26 points en langues et mathématiques, avec une note suffisante en mathématiques pour l'admission à la division technique générale et avec une moyenne des notes annuelles en langues suffisante pour l'admission à la division administrative et commerciale. Au cas contraire, le directeur du lycée qui l'accueille lui impose une épreuve d'admissibilité selon les dispositions du paragraphe précédent.

- (8) Si le nombre de places, arrêté par le ministre, dans une division des classes supérieures ou dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves admissibles qui souhaitent y accéder, l'admission est décidée sur la base d'un classement par un jury qui est nommé par le ministre et composé de six personnes comprenant un directeur ainsi que quatre enseignants qui proviennent d'un lycée où est dispensé la formation.

Le classement est établi selon les dispositions des points b, c, d, e et f de l'article 8bis, paragraphe 4.

Art. 8bis.

1. ~~Tout élève ayant réussi une classe de 11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3^e de l'enseignement secondaire est admissible en classe de 12^e de la section des sciences sociales de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique général.~~
2. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après «le ministre» fixe, en fonction de la limite des capacités d'accueil, le nombre maximal pour l'admission d'élèves en classe de 12^e de la section de la formation de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales ~~du régime technique de l'enseignement secondaire technique général.~~
3. Si, à la date du 20 juillet, le nombre de demandes d'inscription à la section de la formation de l'éducateur dépasse le nombre maximal arrêté par le ministre, les inscriptions se font dans l'ordre de priorité suivant:
 - a. les élèves autorisés à redoubler la classe de 12ED 2^e de la section de la formation de l'éducateur ;

- b. les élèves ayant réussi à cette date une classe de ~~11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique~~ ou de 3^e de l'enseignement secondaire ;
 - c. les élèves ajournés qui, en septembre, auront réussi une classe de ~~11^e du régime technique de l'enseignement secondaire technique~~ ou de 3^e de l'enseignement secondaire ;
 - d. les élèves qui remplissent les conditions relatives à l'admission conditionnelle fixées par l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.
4. Un classement nécessaire au sein d'une catégorie définie au paragraphe 3 est effectué selon les dispositions suivantes:
- a. Le ministre nomme un jury composé de six personnes comprenant le directeur et le directeur adjoint du Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou son représentant, ainsi que quatre enseignants dont au moins trois intervenant ou ayant intervenu dans la formation de l'éducateur.
 - b. Le jury est présidé par le directeur ou le directeur adjoint qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents.
 - c. Sur proposition du jury, le ministre arrête les éléments qui composent le dossier de présentation pouvant comprendre les résultats scolaires des élèves, les résultats à des épreuves imposées par le jury, une lettre de motivation, des documents certifiant d'éventuels stages ou autres expériences des élèves dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles. Il détermine également les délais que l'élève doit respecter.
 - d. Chaque élément du dossier est apprécié par au moins deux membres du jury désignés par le président.
 - e. Le jury prend sa décision sur la base des dossiers de présentation des élèves. Il arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à la formation.
 - f. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. Le redoublement

1. Si le conseil de classe estime que l'élève qui a échoué est capable de combler son déficit, il peut proposer le redoublement comme solution de rechange à la réorientation. Les parents, ou bien l'élève majeur, peuvent décider le redoublement à condition de respecter les limites définies par le paragraphe suivant.
2. Sauf en classe de 1^{re} terminale ou en classe de fin d'apprentissage, l'élève ne peut s'inscrire plus de deux fois à une classe. Il ne peut s'inscrire plus de trois fois à une classe de 1^{re} terminale ou à une classe de fin d'apprentissage.

~~Au régime technique et au régime de la formation de technicien, l'élève qui s'est inscrit deux fois en classe de 10^e du même régime, doit changer de régime s'il souhaite s'inscrire une troisième fois dans une classe de 10^e. La fréquentation d'une classe de transition n'est pas mise en compte comme redoublement.~~

~~Le nombre total de redoublements est limité à deux au total pour l'ensemble des classes suivantes : 7^e, 8^e et 9^e de l'enseignement secondaire technique, 7^e, 6^e, 5^e de l'enseignement secondaire.~~

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, les parents peuvent demander une seule fois que leur enfant redouble la classe. Le lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur à une classe inférieure si cette classe est offerte en formation des adultes.

Pour motifs graves tels qu'une absence prolongée pour cause de maladie ou une situation familiale éprouvante ou une maturité insuffisante ou un besoin spécifique, le conseil de classe peut autoriser un redoublement exceptionnel.

- ~~3. Si l'élève redoublant est sous contrat d'apprentissage, son contrat est prorogé d'une année.~~
3. Le redoublement est toujours accompagné de mesures de remédiation décidées par le conseil de classe.
4. Pour l'élève redoublant et sous réserve de l'accord du directeur, le conseil de classe peut proposer une grille d'horaires modifiée. L'élève peut ainsi profiter pour certains cours d'une dispense liée à l'obligation de suivre pendant ce temps des mesures de remédiation ou de faire des travaux de révision.

Art. 10. Passerelles Changement de voie de formation

~~1. Enseignement secondaire~~

~~L'élève de l'enseignement moderne promu dans la classe suivante qui souhaite passer à l'enseignement classique doit se soumettre à une épreuve d'admission en latin.~~

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique qui souhaite ~~passer à la classe suivante en enseignement moderne~~ abandonner l'étude du latin, la décision de promotion est reconsidérée : la note de latin n'est pas mise en compte ~~comme note insuffisante, mais elle compte pour la moyenne générale annuelle.~~ Si cet l'élève passe d'une 6^e classique en 5^e moderne, il doit subir une épreuve d'admission en anglais.

Pour l'élève qui souhaite changer d'ordre d'enseignement ou de division ou de section lors du passage de 4^e en 3^e, de 3^e en 2^e ou de 2^e en 1^{re}, le directeur, après examen du dossier, fixe, le cas échéant, la ou les branches disciplines dans lesquelles l'élève est tenu de se présenter à une épreuve d'admission ; le directeur lui communique le programme à préparer et désigne les examinateurs. Toutefois, ~~l'élève qui souhaite changer de section~~ Lors du passage de 2^e en 1^{re}, l'élève concerné ~~subit~~ d'office des examens d'admission dans les branches disciplines qui ne figurent pas au programme de la classe de 2^e qu'il a accomplie et qui sont inscrites sur le diplôme de fin d'études secondaires de la section visée. Si l'élève change d'établissement, c'est le directeur du lycée d'accueil qui fixe les épreuves d'admission et qui les organise dans son établissement. Est admis définitivement l'élève qui, pour chaque épreuve d'admission, a obtenu une note suffisante.

L'élève doit passer ses ajournements éventuels dans son lycée d'origine sauf dans les branches disciplines qui ne figurent plus au programme de la classe visée ou qui ne sont plus des branches disciplines fondamentales dans la classe visée à condition qu'il y ait eu une note annuelle d'au moins 25 points.

Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission.

~~Enseignement secondaire technique~~

~~« L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi au moins 30 du total des 45 modules prévus en allemand, en français, en mathématiques, en culture générale et en enseignement pratique en atelier. » (Règlement grand-ducal du 3 août 2010)~~

~~L'élève du régime préparatoire est admis en classe de 9^e pratique du cycle inférieur s'il a réussi au moins 33 du total des 54 modules prévus en allemand, en français, en~~

~~mathématiques, en culture générale, en enseignement pratique à l'atelier et en éducation physique et sportive dont 5 modules en mathématiques et 5 modules dans une des langues.~~

~~L'élève détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle d'une formation déterminée est admis en classe de 12^e du régime de la formation de technicien qui correspond à la famille de métiers pour laquelle l'élève a eu son certificat. Il peut être admis en classe de 12^e du régime technique, sur dossier et décision du directeur de l'établissement où est dispensée la formation visée.~~

~~2. Régime professionnel~~

~~L'élève qui a réussi une classe de 10^e plein temps ou qui y est ajourné, et qui souhaite changer de division ou section pour la classe de 11^e, doit subir des épreuves d'admission en travaux pratiques et dans les branches disciplines de théorie professionnelle en ce qui concerne les parties divergentes des programmes des cours visés. Il doit passer ses ajournements éventuels uniquement pour les parties communes aux deux classes. Le directeur fixe les modalités des épreuves d'admission.~~

~~L'élève qui a eu une note suffisante en formation pratique patronale ou, à défaut, en formation pratique scolaire en 10^e professionnelle à plein temps (CATP), et une moyenne d'au moins 20 points en théorie professionnelle, est admissible en classe de 11^e préparant au certificat de capacité manuelle (CCM) pour cette profession ou ce métier. Les mêmes critères sont valables pour changer de 11^e CATP en 12^e CCM.~~

Art. 10bis. Le recours contre une décision de promotion

Un recours contre une décision de promotion est possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au ministre par les parents ou le cas échéant par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision. L'expert est un enseignant ayant comme spécialité la discipline concernée ou un membre d'une direction de lycée ou un fonctionnaire du ministère.

En cas d'annulation de la décision de promotion initiale, le directeur prend dans les huit jours une nouvelle décision de promotion communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe. Cette communication peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires.

Art. 11. Certificats

- ~~1. L'élève qui a réussi une classe de 9^e du cycle inférieur ou celui qui a réussi tous les modules en allemand, français et mathématiques du régime préparatoire, reçoit un certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.~~
- ~~2. L'élève qui a réussi une classe de 11^e du régime technique ou du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique, reçoit un certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~
- ~~3. L'élève qui a réussi une classe de 3^e reçoit un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.~~
- ~~4. Tout élève ayant suffi à l'obligation scolaire reçoit un certificat qui atteste les compétences qu'il a acquises.~~

Le lycée délivre les certificats suivants, signés par le directeur du lycée et revêtus du sceau de l'établissement :

1. le certificat de réussite de cinq années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 3^e la réussite de la classe ;
2. le certificat de réussite de trois années d'études secondaires, si le conseil de classe décide au terme de la classe de 5^e l'admissibilité de l'élève à une classe de 4^e classique ou générale ou de la formation professionnelle initiale ;
3. le certificat de fin de scolarité obligatoire à l'élève qui quitte le lycée sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Ce certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les classes ou modules réussis.

Le certificat de réussite de trois années d'études secondaires ou le certificat de fin de scolarité obligatoire est délivré uniquement à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Art. 12. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2005-2006. Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment :

1. « le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la promotion des élèves de l'enseignement secondaire à l'exception de l'annexe A : Tableau des branches fondamentales ; » (Règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006),
2. le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que les conditions d'admission aux classes des différents régimes du cycle moyen,
3. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 fixant les branches spécifiques et les branches de promotion spécifiques pour l'admission à certaines divisions et sections du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique,
4. le règlement grand-ducal modifié du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique,
5. les articles 8, 9, 10, 14 à 59 du règlement grand-ducal modifié du 22 février 1984 déterminant le fonctionnement des classes du cycle moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique ;
6. le premier alinéa de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1999 portant organisation de la formation de l'aide-soignant ;
7. les articles 17 à 31 et 33 ainsi que l'alinéa de l'article 7 commençant par : « L'inscription dans une classe ... » et les paragraphes a et b qui suivent, du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 1988 déterminant :
 - i. les métiers et professions dans lesquels l'apprentissage peut être organisé en vue de l'obtention d'un certificat de capacité manuelle (CCM) et
 - ii. le fonctionnement des classes préparant audit certificat.

Art. 13.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Loi du xxx portant sur certains aspects de l'enseignement secondaire :

Règlement grand-ducal du xxx portant sur l'organisation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique

Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Ces textes n'ont pas d'impact financier direct.

Il n'y a ni nouvelles indemnités ni indemnités modifiés.

Le soutien aux comités des élèves et aux collèges des directeurs est réalisé dans le cadre des ressources existantes respectivement des lycées et du ministère.

La suppression de l'aide à la formation la loi du 16 mars 2007 portant - 1. Organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. Création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation n'a pas non plus un impact financier. Ces aides ont été accordées uniquement à des élèves mineurs nécessiteux qui bénéficieront dorénavant d'aides financières de la part du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
18. la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire

Projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant



organisation de l'examen de fin d'études secondaires
et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières
obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes
classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les
classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le
règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des
épreuves de l'examen de fin d'études secondaires

Ministère initiateur :

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Auteur(s) :

Alex FOLSCHIED
Luc WEIS
Marc BARTHELEMY

Téléphone :

2478 5160 / 2478 5191 / 2478 52

Courriel :

alex.folscheid@men.lu; luc.weis@men.lu; marc.barthelemy@men.lu;

Objectif(s) du projet :

Réforme de l'enseignement secondaire, adaptation du projet de loi portant
réforme de l'enseignement secondaire de 2013

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Finances, Santé (stages)

Date :

27.09.2016



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Maintes dispositions de l'organisation scolaire sont adaptées aux procédures utilisées

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le fichier-élèves doit être adapté aux nouvelles dispositions, pour la rentrée scolaire en 2017

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

La scolarisation dans les lycées est communes aux filles et garçons, depuis 1968

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)